

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 MAI 2018.

PRESENTS: MM.NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre** ;
PETRE, KAIRET, HASSELIN, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;
CLERSY, **Président du CPAS** ;
TANGRE, POLLART, NOUWENS, MEUREE J-CI, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART, MEUREE J-P, GAPARATA, DELATTRE, KADRI, BULLMAN, BERNARD, CAMBIER, COPIN, HOUZE, MARCHETTI, LEMAIRE, MERCIER, HAMACHE, CANSSE, **Conseillers**
LAMBOT, **Directrice générale**

La Conseillère-Présidente ouvre la séance à 20h11.

Sont excusés : Mr HASSELIN, Echevin,
Mm. MEUREE J-P, BULLMAN, HOUZE, Conseillers

ORDRE DU JOUR - MODIFICATIONS

Ajouts

OBJET N°45.01 : Interpellation de Monsieur Rudy Delattre, Conseiller communal : « Motion de bonne conduite MR – CDH – ECOLO ».

OBJET N°45.02 : Interpellation de Monsieur Robert Tangre, Conseiller communal : « Enquête publique pour le schéma de développement commercial ».

OBJET N°45.03 : Recours au Conseil d'Etat contre le permis d'urbanisme octroyé à ELIA ASSET S.A pour la démolition et la reconstruction de la ligne HT 150 kV Gouy-Oisquerq les pylônes P1 à P62B.

OBJET N°45.04 : Question orale de Monsieur Robert Tangre, Conseiller communal : « Proposition de création d'un nouveau passage protégé pour piétons ».

Retrait

OBJET N°12 : Intercommunale BRUTELE – Proposition de candidats à la fonction d'administrateur.

OBJET N°1 : Prestation de serment d'un Directeur financier faisant fonction.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article 1126-4 ;
Vu les Statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale,
Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 relative à la désignation de Monsieur Joël Fontaine en tant que Directeur Financier faisant fonction à partir du 3 mai 2018 jusqu'au retour de Mme la Directrice financière en incapacité de travail,
Considérant que Monsieur Joël Fontaine doit prêter serment devant le Conseil communal;
Madame Neiryneck F., Conseiller-Président invite Monsieur Joël Fontaine à venir prêter serment devant le Conseil communal;

Prend acte

Que Monsieur Joël Fontaine prête le serment légal suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

OBJET N°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 avril 2018.

Sous réserve de la modification du point 27.04 où il faut lire 15/09 au lieu du 31/07
Le procès-verbal est admis par 25 voix pour et 2 abstentions.

Mr NEIRYNCK précise que lors d'un précédent conseil, l'assemblée avait souhaité une présentation de l'animation proposée par GAIA dans les écoles. Ceux-ci ont précisé que cela n'était pas possible au vu du timing.

Melle POLLART pose la question de savoir si cette présentation pourra avoir lieu a posteriori.

Mr NEIRYNCK répond par l'affirmative en précisant que ce sera certainement en fin d'année.

Melle POLLART précise que c'est dommage étant donné que le Conseil ne pourra pas juger de l'animation proposée.

Mr NEIRYNCK signale que les conseillers peuvent assister à l'animation qui se déroulera dans les écoles.

Melle POLLART sollicite que les dates soient envoyées.

Mme LEMAIRE sollicite que les dates puissent être envoyées à l'ensemble des conseillers.

Mr NEIRYNCK répond par l'affirmative et sollicite la Directrice générale pour ce faire.

OBJET N°3 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mai 2018.

Sous réserve de barrer Mr. TANGRE dans l'entête du Conseil communal, le procès-verbal est admis par 24 voix pour et 3 abstentions.

OBJET N°4 : Information(s) :

- Courrier du Premier Ministre, Charles Michel concernant le débat sur la motion relative au projet de loi autorisant les visites domiciliaires ;
- Courrier de M. Ahmed LAOUEJ, Président du groupe PS à la Chambre des représentants concernant la motion sur les visites domiciliaires ;
- Suite à la demande de l'Administration de l'Agriculture au SPW, un expert agriculteur a été désigné par le Collège communal en date du 4 mai 2018.
- Comptes annuels 2017 du CPAS de Courcelles - avis d'initiative du Directeur financier ff.

Concernant les comptes annuels du CPAS, Melle POLLART sollicite des explications par rapport au dépassement des délais et demande pourquoi ce point n'a pas été porté à la séance du 14 mai.

La Directrice générale donne les explications par rapport à la situation, le compte du CPAS était sur le bureau de Mme la Directrice financière en maladie et lorsque Mr Fontaine a mis la main dessus, le conseil du 14 mai avait eu lieu, il a donc décidé de remettre un avis d'initiative.

Le Conseil communal prend acte des informations lui présentées.

OBJET N°5 : Règlement magasin de nuit.

Mr GAPARATA sollicite des explications par rapport aux articles 24 et 25 du règlement en précisant que la réponse à son questionnement relatif à l'article 24 lui est parvenu via la directrice générale, que néanmoins, celle lui parvenue relative à l'article 25 le questionne toujours, qu'en effet, l'exigence au niveau des places de stationnement en suffisance n'est pas précise et demande qui va estimer.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée, elle explique qu'il ne s'agit pas d'une exigence à priori mais bien a posteriori et que prévaudra le maintien de l'ordre public par rapport au stationnement.

Mr GAPARATA précise que c'est discriminatoire.

La Directrice générale explique que les troubles à l'ordre public sont constatés et en aucun cas, discriminatoire.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et plus particulièrement ses articles 6 et 18 ;

Considérant que la Loi du 10 novembre 2006 précitée donne aux autorités communales la compétence de réglementer, par l'adoption d'un règlement communal, l'activité des magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications, tant en ce qui concerne la localisation que les heures d'ouverture ;

Considérant que la loi susvisée attribue au Conseil Communal un pouvoir de police complémentaire s'agissant de réglementer l'implantation et l'exploitation des night shop en les soumettant à un régime d'autorisation préalable sur base de critères objectifs ;

Considérant que la loi susvisée met ces critères en relation avec , notamment , les notions d'ordre public , de sécurité et de tranquillité publiques , qui rencontrent aussi les objectifs assignés aux autorités Communales ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police , notamment de la propreté , de la salubrité , de la sureté et de la tranquillité publique dans les rues , lieux et édifices publics ;

Attendu, en outre, que la présence de tels établissements peut provoquer dans le voisinage des nuisances importantes liées à la propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des habitants de la Commune de Courcelles ; Considérant que la Commune de Courcelles doit également, exécuter et respecter les normes en vigueur, contrôler également les risques que présentent l'implantation de tels établissements pour la tranquillité et la sécurité publiques ;

Considérant également que le présent règlement, doit veiller à assurer la continuité de l'activité dans certains quartiers ou existent déjà les commerces de jours afin de satisfaire également en soirée la demande du Citoyen ; Considérant qu'en vertu de l'article 6 , C) , de la loi du 10 novembre 2006 , le règlement communal peut fixer d'autres heures d'ouverture des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications que celles fixées par ladite loi , à savoir de 18 heures à 7 heures le lendemain matin ;

Attendu qu'en vertu de l'article 18 , §1er , de la loi du 10 novembre 2006 , qu'elle permet aux Villes et Communes de soumettre à leur autorisation préalable , sur base de critères prédéfinis dans un règlement communal , l'ouverture et l'exploitation de tout magasin de nuit ou de bureau privé de télécommunications ;

Attendu qu'en vertu de l'article 18 , §2 , permet aux Villes et Communes de limiter l'implantation ou l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications à une partie du territoire de la Commune « sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public , de la sécurité et du calme » .

Considérant par ailleurs que la vie nocturne se développant à proximité immédiate de ces commerces de nuit, peut être de nature à nuire à la tranquillité des riverains ;

Considérant, par ailleurs, que la loi susvisée attribue au Bourgmestre le pouvoir d'ordonner la fermeture des unités d'établissement exploitées en contravention avec le règlement dont question ; Que cette loi ne confère pas cette compétence au fonctionnaire sanctionnateur ;

Règlement de police relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privées pour les télécommunications :

Chapitre 1 : Dispositions générales :

Section 1 : Généralités :

Article 1 : Champ d'application :

Les dispositions du présent règlement sont applicables lorsque l'on se trouve en présence d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Courcelles.

Article 2 : Définitions :

Pour l'application du présent règlement , l'on entend par « night shop « toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m² , qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « Magasin de nuit » (ou Night Shop)-.

Par bureau privé pour les télécommunications, mieux connu sous l'appellation de « phone – shop » , on entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications .

Article 3 : Des incompatibilités :

Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit et celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

Les exploitants des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui exerceraient leurs activités en contravention avec le paragraphe qui précède devront, par le biais de la déclaration prévue à l'article 20 opter pour l'exercice de l'une de ces activités.

Article 4 : Des magasins de nuit :

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02 heures et 18 heures-.

Article 5 : Des bureaux privés pour les télécommunications :

Tout bureau privé pour les télécommunications sera obligatoirement fermé :

- De 21 heures à 05 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal-
- De 20 heures à 05 heures les autres jours-.

Article 6 :

Tout exploitant est tenu de respecter les dispositions relatives au jour de repos hebdomadaire, telles que prévues dans chapitre III de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Article 7 :

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement, et le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de son établissement.

Article 8 :

L'implantation et l'exploitation du magasin de nuit ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant ait obtenu une autorisation délivrée par le Collège communal.

Toutefois la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour autant qu'ils respectent les conditions visées à l'article 25

Section 4 – Des conditions d'exploitation

Article 9 : Des vitrines :

Les vitrines extérieures des magasins de nuit ou des bureaux privés pour les télécommunications doivent être maintenues en bon état.

Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Article 10 :

L'exploitant veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne.

Cette dernière reprendra notamment le nom de l'établissement et obligatoirement la mention " magasin de nuit " ou " bureau privé pour les télécommunications », selon le cas.

Article 11:

L'exploitant des magasins de nuit veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Avant de fermer leur établissement, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de l'activité commerciale.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public se trouvant en regard de son établissement et procéder à l'évacuation des déchets s'y trouvant, conformément aux dispositions applicables au sein de la commune de Courcelles relatives à la collecte des déchets.

A cet effet, une poubelle sera mise à disposition de la clientèle à l'extérieur de l'établissement pendant les heures d'ouverture et l'exploitant veillera à rentrer la poubelle pendant les heures de fermeture de son établissement. En aucun cas, cette poubelle ne pourra être ancrée au sol sur l'espace public.

Chapitre 2 : De l'implantation et de l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications :

Section 1 : Des critères d'implantation :

Article 12 : Critères d'implantation :

En vertu de la loi du 10 novembre 2006 relatives aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services , l'implantation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se faire dans le respect des critères suivants :

- Deux établissements de même catégorie doivent se trouver distants d'au moins 100 mètres l'un de l'autre ;
- L'établissement doit se trouver à plus de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte ;

Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé autour de l'établissement.

Article 13 :

Les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce et pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence de l'une des exploitations visées par le présent règlement .

Section 2 : De l'autorisation d'implantation d'exploitation :

Article 14 : De la demande :

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège Communal.

Cette demande doit être introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Département événementiel de la Commune de Courcelles – Service commerce:

Article 15: De la recevabilité de la demande :

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo ;
- Pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts, des actes de désignation des organes de gestion publiés au Moniteur belge ainsi qu'une copie des cartes d'identité des gérants ou administrateurs
- Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés;

Article 16 : De la délivrance de l'autorisation :

Le Collège Communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, en cas de cessation d'activités, le titulaire de l'autorisation peut céder celle – ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 17.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement.
- Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunication : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie-, PME-, Classes moyennes et Energie-.
- Une copie de l'assurance incendie en cours de validité
- Une copie de l'avis favorable de la Zone de secours Hainaut-Est

Cette autorisation sera assortie s'il échet :

- D'une carte titulaire, délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur...)
- D'une « carte de préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont dans l'obligation de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Section 4 : De la cession de l'établissement :

Article 17 : De la déclaration :

Les gestionnaires de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce, avant toute nouvelle exploitation.

La déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège Communal.

Article 18 : De la recevabilité de la déclaration :

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité et une photo.
- Si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie des statuts, des actes de désignation des organes de gestion publiés au Moniteur belge ainsi qu'une copie de la carte d'identité des gérants ou des administrateurs et une photo.
- Si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés.
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- Une copie de l'assurance contre l'incendie en cours de validité
- Une copie de l'avis favorable de la Zone de secours Hainaut-Est
- Pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- Pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des Installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Article 19: De l'attestation

Le Collège Communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans sa déclaration.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie s'il échet :

- D'une carte titulaire, délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur,...).
- D'une « carte de préposé », délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit ou bureaux privés pour les télécommunications existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement :

Article 20 :

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications devront poursuivre leurs activités dans le respect du présent règlement.

Article 21 :

Les exploitants de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications exerçant leurs activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès du : **Département événementiel – Service Commerce de la Commune de Courcelles**

Article 22 : De la recevabilité de la déclaration :

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents repris à l'article 16. ÷

Article 23 : De l'attestation :

Le Collège Communal délivre aux exploitants de magasins de nuit ou de bureaux privés pour les télécommunications une attestation actant les données relatives à leur établissement ainsi que leur engagement à respecter les dispositions du présent règlement, tels que repris dans leur déclaration.

L'attestation est personnelle et incessible.

L'attestation est valable soit jusqu'au terme du bail en cours si l'exploitant est locataire du bien concerné par la demande soit jusqu'au transfert de son droit réel qu'il détient sur le bien concerné par la demande.

Article 24 :

Le titulaire de cette attestation est tenu de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police ou par tout autre agent constatateur.

Toute personne physique qui participe de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne morale, à l'implantation ou à l'exploitation d'un magasin de nuit doit pouvoir être identifiée en permanence et sans équivoque et son identité doit être connue du collège communal.

Toute mesure utile doit être prise de manière à ce que l'exploitation du magasin de nuit:

a/ ne soit pas à l'origine d'attroupement sur la voie publique;

b/ ne perturbe pas le repos des riverains;

Article 25- Dispositions transitoires:

Les exploitants de magasins de nuit et des bureaux privés pour les télécommunications déjà existants à la date d'entrée

en vigueur du présent règlement peuvent continuer leur exploitation pour autant qu'ils n'aient pas fait ou ne fassent pas l'objet d'une mesure de police administrative, qu'ils disposent de possibilités de parking suffisantes à proximité de leur établissement et avoir fait parvenir une déclaration préalable reprenant l'ensemble des éléments repris au Chapitre 3 du présent règlement.

Cette déclaration sera validée par le Collège communal sous réserve du respect des conditions suivantes ;

- Respect des délais du dépôt de la demande d'exploitation et d'autorisation.
- Aucune infraction sur le plan urbanistique.
- Aucune infraction connue vis-à-vis des lois sociales.
- Le commerce doit être en possession de toutes les autorisations délivrées par exemple par la Loterie, Afsca. Cette liste est exemplative. Le Collège peut demander un complément d'information si le commerce exerce une activité autre que celle qui l'a déclaré.
- La liste du personnel qui effectue les tâches au sein du commerce. Le responsable ou le gérant du magasin de nuit doit démontrer qu'il n'y a aucune entrave des lois sociales.

Chapitre 4 : Dispositions finales : Sanctions

Article 26 :

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive des magasins de nuit exploités en contravention avec les dispositions prévues par le présent règlement après avoir convoqué le gérant pour l'entendre en ses moyens. Un délai pourra éventuellement lui être octroyé pour sa remise en ordre en fonction de la gravité de la contravention constatée.

Chapitre 5 : De l'entrée en vigueur :

Article 27 : Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption et sa publication.

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : Le règlement communal d'administration intérieure relatif à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit et des bureaux privés de télécommunications faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : La transmission dans les 48 heures de la présente décision au Collège provincial

Article 3 : La transmission immédiate aux greffes du tribunal de première instance et du tribunal de police

Article 4 : Le présent règlement sera applicable dès après les formalités relatives à la publication telles que reprises à l'article L-1133-1 et suivants remplies

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement.

OBJET N°6 : Avenant modificatif de la convention intitulée "convention formalisant l'octroi de subside".

Mr BALSEAU souhaite connaître la volonté du Collège dans ce cadre et ne comprend pas les termes de cette convention qui mentionne la tenue de réunions qui peuvent tout à fait se tenir sans convention.

Mme TAQUIN précise que la formalisation de cette modification se fait en accord avec l'ASBL, que cette ASBL a reçu un subside conséquent encadré par une convention d'octroi de subside qui n'avait pas été soumis au conseil d'administration. Mme TAQUIN réitère sa confiance en l'ASBL et précise que ce point vise à modifier la convention qui prévoyait la participation au conseil d'administration remplacée par la tenue des réunions reprises dans la proposition soumise au Conseil communal.

Mme COPIN tient à mentionner l'importance à donner au loi sur le pacte culturel et souligne que lorsqu'il y a une convention, il y a obligation d'ouvrir aux tendances minoritaires en précisant que devraient être présents à ces réunions des membres de l'opposition.

Mme TAQUIN souligne qu'elle n'y voit aucune objection.

Melle POLLART sollicite que l'on rappelle le montant du subside octroyé.

La Directrice générale précise qu'il s'agissait d'un montant de 100.000€.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 4 novembre 1983 relative au contrôle et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'article 52 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que la Commune de Courcelles a octroyé un subside exceptionnel au château de Trazegnies d'un montant de 100.000 euros ; que la Convention d'octroi de subsides a été signée par l'ensemble des personnes habilitées par les deux parties;

Considérant le courrier transmis en date du 3 mai 2017 par l'ASBL les Amis du Château de Trazegnies;

Considérant que le Président de l'Association a remis en cause certaines clauses de la convention qui concerne la représentation de la Commune au Conseil d'administration de l'Association ;

Considérant que le Président de l'Association a remis les pièces justificatives ; Que cette obligation est impérative au regard des textes légaux susvisés ;

Considérant qu'une réunion du travail a eu lieu entre les organes de la Commune de Courcelles et les représentants de l'ASBL ; Que Monsieur Derzelle a expliqué que la convention n'a pas été analysée, ni discutée lors d'un Conseil d'administration ;

Considérant que les parties ont convenu de mettre en place deux comités de concertation, l'un pour la programmation des festivités et un autre pour la réalisation d'un bilan ;

Considérant la proposition d'avenant formalisée comme suit : Avenant modificatif de la convention intitulée « convention formalisant l'octroi de subside »

Entre :

La Commune de Courcelles, représentée par Madame le Bourgmestre Caroline Taquin et Madame la Directrice Générale Laetitia Lambot,

Et :

L'Asbl « Les amis du Château de Trazegnies », représentée par son Président, J-C DERZELLE,

Préambule :

La convention formalisant l'octroi du subside de 100.000 euros, n'avait pas été soumise au Conseil d'administration de l'ASBL (ce qu'ignorait la Commune de Courcelles).

Néanmoins et depuis lors, elle a été respectée dans les faits, à l'exception du point relatif à la participation des échevins aux CA et AG (article 3 du dernier alinéa).

Désireux de mettre en ordre ce dossier et d'éviter tout différend entre elles, les parties se sont réunies et, dans l'esprit de l'article 6 de ladite convention, ont décidé ce qui suit ;

1. La convention formalisant l'octroi du subside de 100.000 euros est entérinée par le CA de l'ASBL, sauf ce qui est repris dans cet avenant, qui vient la compléter.
2. Le dernier alinéa de l'article 3 de la convention initiale est supprimé.
3. Il est remplacé par ce qui suit :

Chaque année, l'ASBL invitera le ou les représentants du Collège communal que la Commune désignera un comité de concertation ayant pour objectif d'informer la Commune des projets annuels de l'asbl pouvant avoir un impact sur les activités, projets d'activités ou le territoire de la Commune, et d'informer l'asbl des projets de la Commune pouvant avoir un impact sur les activités de l'Asbl.

L'Asbl organisera au moins deux comités de concertation, l'un pour le programme annuel en préparation, l'autre pour le bilan.

Si les parties jugent possible de collaborer sur l'un ou l'autre projet (compatible avec l'objet social de l'Asbl), elles profiteront de ces entretiens pour en débattre, chacune selon ses compétences et selon ses moyens.

Arrête à l'unanimité

Article 1 : L'Avenant modificatif de la convention intitulée « convention formalisant l'octroi de subside » et avalisée par le Conseil communal en sa séance du 30 avril 2015.

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°7 : Convention de partenariat avec la coopérative émission zéro.

Mr BALSEAU souligne que la création de cette société coopérative ouverte aux citoyens avait été présentée en commission et se dit satisfait de cette ouverture aux citoyens et au projet qui vise à atteindre les objectifs fixés par la Convention des Maires.

Mr CLERSY explique que la société Emission zéro et Enersol ont été désignées par marché public et que le projet avance bien. Néanmoins, le marché ne prévoyait pas que la coopérative puisse se développer par la vente de parts. Ces parts pourront être achetées par les citoyens, par les enfants des écoles, ... le tout en toute transparence.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code des Sociétés ; notamment les articles 397 à 399 :

Vu la Loi Prospectus, modifié par la loi du 25 avril 2014 ; notamment l'article 18 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre d'un marché public ayant pour objet un marché conjoint de fournitures , de placement et d'exploitation de centrales photovoltaïques pour la Commune de Courcelles , l'association momentanée SCRL émissions zéro a remporté le marché ;

Considérant que dans le cadre de de l'installation et gestion d'installations photovoltaïques sur 19 bâtiments de la commune de Courcelles (dont 13 bâtiments scolaires) et une ombrière à construire (fait partie du marché) sur le parking de l'Hôtel de Ville. Les partenaires à la présente convention vont lancer un appel à public à l'épargne (souscription) ;

Considérant que l'objet de la convention est de rendre la coopérative davantage participative et citoyenne ;

Considérant que la Commune de Courcelles s'engage à promouvoir l'appel public à l'épargne sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal ainsi que la réalisation d'un folder ;

Considérant que la souscription et la libération du capital se fera dans le respect du droit des sociétés et des statuts de la coopérative ; Que les futurs coopérateurs seront amenés à remplir un formulaire de souscription en ligne sur le site de la coopérative ; Que la Commune de Courcelles ne sera en aucun cas responsable d'un éventuel préjudice subi par un coopérateur et que son obligation dans la présente convention se limite à promouvoir l'appel à la souscription ;

Convention de partenariat avec la société émission zéro :

La Commune de Courcelles, sis rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du, Dénommée ci-après la Commune, d'une part, et d'autre part,

Et ;

La coopérative émission zéro, représentée par Monsieur Alain Demay , administrateur de la coopérative émission zéro ;

Article 1 : Objet :

Dans le cadre de l'Installation et gestion d'installations photovoltaïques sur 19 bâtiments de la commune de Courcelles (dont 13 bâtiments scolaires) et une ombrière à construire (fait partie du marché) sur le parking de l'Hôtel de Ville. Les partenaires à la présente convention lancent un appel à public à l'épargne (souscription) .

Article 2 : Obligation :

La Commune de Courcelles s'engage à promouvoir l'appel public à l'épargne sur toute l'entité et ses alentours, diffusion sur les réseaux sociaux et le site internet communal ainsi que la réalisation d'un folder.

Le partenaire s'engage à promouvoir l'appel public sur son site internet.

Article 3 : Communication :

Les communiqués de presse ou autres communications externes ayant trait à la présente convention de manière directe ou indirecte requièrent la concertation et l'approbation préalable des parties concernées.

Article 4 : Propriété intellectuelle :

Toutes les informations communiquées par une partie à l'autre, dans le cadre de la présente convention, restent la propriété exclusive de la partie émettrice.

Article 5 : Nullité , divisibilité , modifications :

Au cas où une disposition de la convention était déclarée nulle ou inapplicable, les parties s'engagent à remplacer la disposition par une autre disposition à soumettre aux organes respectifs pour approbation.

Article 6 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 7 : Responsabilités :

L'ouverture du capital par la coopérative se fera dans le respect strict du droit des sociétés et des statuts de la coopérative. La Commune de Courcelles ne sera en aucun cas responsable d'un éventuel préjudice subi par un coopérateur.

Article 8 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour la coopérative

Article 8 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

Arrête à l'unanimité

Article 1 : La convention de partenariat avec la coopérative émission zéro.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°8 : Convention d'occupation précaire de terrains et infrastructures sportives sis rue Hamal à 6180 Courcelles – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique;

Vu le Code civil, spécialement en ses articles 1134, 1135 ainsi qu'en ses articles 1145 et 1146 ;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Courcelles est propriétaire en son domaine public, de terrains et installations sportives situés rue Hamal à 6180 Courcelles, repris au cadastre sous Courcelles division 2 section B aux numéros :

- 49 A P0000 pour une contenance de 37 a 00 ca.

- 50 B P0000 pour une contenance de 24 a 70 ca.

- 50 H P0000 pour une contenance de 3 a 65 ca

- 50 K P0000 pour une contenance de 70 a 35 ca

Attendu que l'association sans but lucratif « union sportive Courcelloise » sollicite une occupation de terrains et infrastructures sportives susmentionnés aux fins de permettre la réalisation de son objet social, à savoir : permettre aux jeunes de l'entité de Courcelles de poursuivre la pratique de sport en général et du football en particulier ;

Attendu que l'ensemble de ces biens représente un avantage en nature, basé sur le revenu cadastral indexé, évalué pour un montant de 1.672,00 euros ;

Attendu qu'une telle mise à disposition de ces installations participe à la poursuite des missions d'intérêt général dont l'autorité communale est attributaire notamment, la réalisation de projets sportifs communaux et le développement d'activités sportives ; Qu'il y a lieu d'établir la convention ci-après :

La convention d'occupation précaire de terrains et infrastructures sportives sis rue Hamal à 6180

Courcelles

Entre les soussignées :

1. La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directrice générale, Dénommée ci-après: "LE PROPRIETAIRE",

ET

2. L'association sans but lucratif « UNION SPORTIVE COURCELLOISE » section « Football », inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 407.881.634, ayant son siège social à 6180 Courcelles, rue A. Lemaître 119, représentée conformément à l'article 14 des statuts sociaux, par son conseil d'administration en les personnes de :

- Monsieur Christian, Jacques, François GODART administrateur, NN 47.01.31 209-49

- Monsieur Alain, Léopold, Guy HIRSOUX administrateur, NN 52.02.22 043-15

- Monsieur Jean Michel, Léon, Ghislain HANSENNE, administrateur-président, NN 65.07.25 031-51

- Monsieur Rudy, Henri, Fernand, Maurice VAN HEES, administrateur-secrétaire, NN 59.12.21 087-24

- Monsieur Frédéric, Robert, Armand, Brigitte STILMAN, administrateur responsable à la gestion journalière NN 74.02.16 303-09

Dénommée ci-après : "L'OCCUPANT",

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 - Objet

Le propriétaire concède le droit d'occupation précaire à titre gratuit à l'occupant qui accepte, de terrains et installations sportives sis rue Hamal à Courcelles repris au cadastre sous Courcelles division 2 section B aux numéros ci-après:

- 49 A P0000 pour une contenance de 37 a 00 ca.

- 50 B P0000 pour une contenance de 24 a 70 ca.

- 50 H P0000 pour une contenance de 3 a 65 ca

- 50 K P0000 pour une contenance de 70 a 35 ca

Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel elles ne seraient pas obligées. La présente convention ne peut à aucun cas être assimilée à un bail à loyer de quel que type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas à l'occupant de revendiquer d'autres droits réels.

Article 2 – Durée

Ce droit est concédé pour une période d'une année à dater de la signature de la présente convention. Cette convention est renouvelable pour une période d'une même durée par décision expresse du Conseil communal et à la demande de l'occupant adressée au propriétaire un mois avant l'arrivée du terme de la période d'occupation.

Toutefois, la présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, moyennant un délai de préavis de un mois. La notification de la décision de résiliation devra être effectuée au moyen d'un courrier recommandé.

Article 3 – Indemnités

Le droit d'occupation est consenti à titre gratuit.

Article 4 – Charges et responsabilités

L'occupant s'engage à prendre en son compte le paiement de toutes les charges inhérentes à l'occupation et l'utilisation de terrains et infrastructures sportives (eau, électricité, gaz...).

L'occupant s'engage à entretenir à ses frais, tous les équipements, et autres dispositifs médicaux et de soins se trouvant dans les installations mises à sa disposition par le propriétaire. A ce titre, il est responsable de l'entretien de différents équipements et défibrillateur en cas de perte, vol et dégradation de ceux-ci. L'occupant devra souscrire une assurance couvrant les risques de vol, perte et dégradation du défibrillateur.

Le paiement du précompte immobilier sera pris en charge par le propriétaire sur les immeubles dont question dans la présente convention.

L'ensemble de ces biens représente un avantage en nature, basé sur le revenu cadastral indexé, évalué pour un montant de 1.672,00 euros ;

L'occupant déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance et les rendre à l'état dans lequel ils se trouvent, les éventuels aménagements effectués compris, à la fin de l'occupation.

L'occupant s'engage à occuper et entretenir les terrains et infrastructures sportives mis à sa disposition paisiblement et honorablement en bon père de famille et à effectuer les réparations conformément à l'article 1754 du Code civil.

Le propriétaire autorise l'occupant à effectuer des travaux d'embellissement et d'amélioration moyennant son accord écrit préalable.

L'occupant s'engage à participer, à chaque demande de la Commune de Courcelles, aux activités et autres journées sportives organisées par cette dernière et lors desquelles, l'occupant fera une démonstration de ses activités sportives.

Article 5 - Destination des lieux

Le bien est mis à la disposition de l'occupant dans un but sportif et récréatif aux fins de réalisation du projet suivant: L'occupant pourra utiliser les terrains et infrastructures sportives aux fins de permettre à ces jeunes affiliés de poursuivre la pratique du sport en général et du football en particulier.

Ces activités devront être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins.

L'occupant ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite du propriétaire.

Article 6 - Etat des lieux

Un état des lieux détaillé sera établi de commun accord entre les parties, à l'initiative du propriétaire, après la réception de toutes les signatures relatives à la présente convention.

L'état des lieux de sortie sera établi, de commun accord, une fois que l'occupant aura cessé d'occuper les lieux.

Article 7 - Litige

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, la justice de paix de Fontaine-l'Evêque sera seule compétente pour trancher le litige.

Fait en deux (2) exemplaires originaux et une copie à.....ce..../..../....., la copie étant destinée à l'enregistrement et chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire original.

Sur proposition du Collège communal

Arrête à l'unanimité

Article 1 : La convention d'occupation précaire de terrains et infrastructures sportives sis rue Hamal à 6180 Courcelles, laquelle convention est annexée à la présente délibération ;

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°9 A : Mode de passation et fixation des conditions : marché public de fournitures ayant pour objet "achat de matériel d'exploitation pour les cimetières" ;

Mr TANGRE pose la question de la nécessité d'acquiescer ces machines lorsque l'on voit l'état des cimetières.

Mme TAQUIN précise que la nécessité est indéniable, qu'au niveau des photos, Mr TANGRE aura évidemment l'esprit critique nécessaire à leur analyse et souligne que les parcelles qui sont reprises sur la plupart des photos qu'elle a également eu l'occasion de voir sont des parcelles qui doivent être entretenues par les familles. Mme TAQUIN souligne que les ouvriers travaillent et font beaucoup, par tous les temps et qu'ils entretiennent et embellissent les cimetières dans le respect des familles et de leurs défunts.

Mr TANGRE précise qu'il devait aborder la question au vu des photos publiées.

Mme TAQUIN précise qu'il y a également des photos du travail effectué et elle invite Mr TANGRE a les partager également afin de valoriser le travail effectué par les ouvriers communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/MatCim/PL/0205 relatif au marché "Achat de matériel d'exploitation pour les cimetières" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mini pelle pour le Cimetière de Souvret), estimé à 29.752,06 € hors TVA ou 35.999,99 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Tracteur pour le cimetière de Courcelles), estimé à 28.925,61 € hors TVA ou 34.999,99 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 58.677,67 € hors TVA ou 70.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2018, article 878/74451:20180042.2018 et sera financé par emprunts;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier faisant fonction du 15 mai 2018 référencé 201805029

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1^{er} : Le cahier des charges N° 2018/MatCim/PL/0205 et le montant estimé du marché "Achat de matériel d'exploitation pour les cimetières", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 58.677,67 € hors TVA ou 70.999,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2 – Le marché sea passé par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Cette dépense sera financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2018, article 878/74451:20180042.2018 et sera financé par emprunts;

Article 4 – Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°9 B : Mode de passation et fixation des conditions : marché public de travaux ayant pour objet « Accord-cadre : Voiries et trottoirs ».

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2016 relative à la durée des accords-cadre ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/VoiriesTrottoirs/HB/0504 relatif au marché "Accord-cadre : Voiries et trottoirs" établi par la Cellule marchés publics et le service travaux;

Considérant que le marché initial (Accord-cadre : Voiries et trottoirs), est estimé à 783.800,37 € hors TVA ou 948.398,45 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le cahier des charges prévoit la possibilité d'une seule reconduction du marché, aux mêmes conditions, pour une durée équivalente de 12 mois;

Considérant que la reconduction (Accord-cadre : Voiries et trottoirs) est estimée à 783.800,37 € hors TVA ou 948.398,45 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché (reconduction comprise) s'élève à 1.567.600,74 € hors TVA ou 1.896.796,90 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le marché initial sera conclu pour une durée de 12 mois ;
Considérant que, en cas de reconduction, le marché sera conclu pour une durée maximale de 24 mois ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;
Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/73160 (20180018) avec une prévision en MB1 sous réserve de son approbation, et aux exercices ultérieurs;
Considérant que ces dépenses seront financées, par emprunt, par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/96151 (20180018) et aux exercices ultérieurs;
Considérant que, sous réserve d'approbation de la MB1, les crédits seront augmentés lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier ff du 18 mai 2018 référencé 201805031;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1er - Le cahier des charges N° 2018/VoiriesTrottoirs/HB/0504 et le montant estimé du marché "Accord-cadre : Voiries et trottoirs", établis par la Cellule marchés publics, sont approuvés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé global (reconduction comprise) s'élève à 1.567.600,74 € hors TVA ou 1.896.796,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 - Le marché est passé par la procédure ouverte.

Article 3 – L'avis de marché est complété et envoyé au niveau national.

Article 4 – Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/73160 (20180018) avec un complément en MB1, sous réserve de son approbation, et aux exercices ultérieurs. Ces dépenses sont financées, par emprunt, par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/96151 (20180018) et aux exercices ultérieurs.

Article 5 - Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire sous réserve de son approbation.

Article 6 – Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°10 : Intercommunale IMIO – Assemblée Générale extraordinaire le 07 juin 2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 JUIN 2018 par lettre datée du 29 mars 2018;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
2. Règles de rémunération.
3. Renouvellement du conseil d'administration.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'afin de répondre aux questions, une séance d'information a été organisée le 07 mai 2018 à 10h00 dans les locaux d'iMio ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE PAR 26 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION

Article 1^{er} - Aux majorités ci-avant le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 juin 2018 qui nécessite un vote, à savoir :

- Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
- Règles de rémunération.
- Renouvellement du conseil d'administration.

Article 2 - Les délégués de cette assemblée sont chargés de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale IMIO, Rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES.
- Au Ministre des Pouvoirs Locaux.

OBJET N°11 : Intercommunale BRUTELE – Désignation des délégués.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant sur la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Considérant que notre Administration communale est associée à la société intercommunale pour la diffusion de la télévision BRUTELE, rue de Naples, 29-31 à 1050 Ixelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2013 portant sur la désignation de M. DELATTRE Rudy en tant que délégué auprès de l'intercommunale BRUTELE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2017 portant sur l'adoption d'un nouveau texte des statuts de BRUTELE ;

Vu l'article 32 des statuts de l'intercommunale BRUTELE informant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu le mail de l'intercommunale BRUTELE du 23 avril 2018 informant que 4 délégués doivent être désignés pour les AG, que 3 au moins doivent représenter la majorité du Conseil communal en tenant compte que la désignation de M. DELATTRE Rudy est toujours valable ;

ARRETE par 26 voix pour et 01 abstention

Article 1^{er}. La désignation en qualité de délégués auprès de l'intercommunale BRUTELE de :

- Madame Francine NEIRYNCK, Conseillère communale, domiciliée rue de la Station 26, à 6181 Gouy-lez-Piéton.
- Madame Annick LEMAIRE, Conseillère communale, domiciliée rue du Château 39 à 6183 Trazegnies.
- Madame Florence COPIN, Conseillère communale, domiciliée rue de Pont-à-Celles, 83 à 6183 Trazegnies.
- Melle Annick POLLART, Conseillère communale, domiciliée rue Véronet, 11 à 6182 Souvret.

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale BRUTELE ;
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales ;
- Aux délégués précités.

Article 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°12 : Intercommunale BRUTELE – Proposition de candidats à la fonction d'administrateur.

Retrait.

OBJET N°13 : Intercommunale BRUTELE – Assemblée Générale le 15 juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 32 et suivants des statuts de l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la Commune est associée à la société intercommunale pour la diffusion de la télévision BRUTELE, rue de Naples, 29-31 à 1050 Ixelles ;

Considérant le courrier de BRUTELE informant de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 15 juin 2018 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de BRUTELE

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de BRUTELE.

ARRETE PAR 26 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION

- Article 1^{er}. Les points ci-après repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2018 à savoir :
- Rapport d'activité et rapport de gestion (Rapport A)
 - Nominations statutaires (Rapport B)
 - Approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration (Rapport C)
 - Rapport de rémunération (Rapport D)
 - Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (Rapport E)
 - Approbation du bilan au 31 décembre 2017 et des comptes de résultats de l'exercice 2017 – Affectation du résultat (Rapport F)
 - Décharge au Collège des commissaires réviseurs pour l'exercice 2017.
 - Décharges aux administrateurs pour l'exercice 2017.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise:

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

OBJET N°14 : Intercommunale BRUTELE – Assemblée Générale extraordinaire le 15 juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 32 et suivants des statuts de l'intercommunale BRUTELE ;

Considérant que la Commune est associée à la société intercommunale pour la diffusion de la télévision BRUTELE, rue de Naples, 29-31 à 1050 Ixelles ;

Considérant le courrier de BRUTELE informant de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire le 15 juin 2018 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de BRUTELE

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point essentiel de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de BRUTELE ;

ARRETE PAR 26 VOIX POUR ET 01 ABSTENTION

Article 1^{er}. Le point ci-après repris à l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire du 15 juin 2018 à savoir :

- Nomination des nouveaux administrateurs membres du Conseil d'administration.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise :

- A l'Intercommunale précitée ;
- Au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

OBJET N°15 : Intercommunale TIBI – Assemblée Générale le 28 juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale TIBI ;

Considérant le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon en date du 19.07.2006 ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle dont 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal, que ces délégués ont été désignés lors de la séance du Conseil communal de Courcelles du 25.04.2013 ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale ordinaire de TIBI du 20 juin 2018;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points essentiels de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale ordinaire de TIBI ;

Arrête par 26 voix pour et 01 abstention

Article 1^{er} : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de TIBI du 20 juin 2018 qui nécessitent un vote à savoir :

- Démission d'office - Renouvellement des administrateurs – Par son courriel du 08 mai 2018, le secrétariat politique d'ECOLO Hainaut propose la candidature de Monsieur Kairet Tim, Echevin à Courcelles, domicilié Rue de l'Epine, 52 à 6183 Trazegnies ;
- Approbation des modifications statutaires ;

- Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/17 : Bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées et détermination du coût vérité ;
- Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD ;
- Approbation des recommandations du Comité de rémunération relatives à la fixation des montants des jetons de présence et émoluments des administrateurs.
- Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017;
- Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2017.

Article 2 - Les délégués à cette assemblée sont chargés de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 - La présente délibération sera transmise à l'intercommunale TIBI et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°16 : Intercommunale ORES Assets – Assemblée Générale le 28 juin 2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 09 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Arrête par 26 voix pour et 01 abstention

Article 1^{er} : Les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 28 juin 2018 qui nécessitent un vote à savoir :

Point 2 : Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :

a) Présentation des comptes et des rapports de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;

b) Présentation du rapport du réviseur ;

c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;

Point 3 : Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;

Point 4 : Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;

Point 5 : Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;

Point 6 : Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission-absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;

Point 7 : Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019 ;

Point 8 : Modifications statutaires ;

Point 9 : Nominations statutaires ;

Point 10 : Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2 : Les délégués sont chargés de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'intercommunale ORES ASSETS et au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales.

OBJET N°17 – Désignation d'un(e) délégué(e) à l'AG auprès de la SCRL « A Chacun son Logis » en remplacement de Mme. VLEESCHOUWERS Valérie.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur la nomination des représentants du Conseil communal dans les autres personnes dont la commune est membre;

Vu la délibération Conseil communal du 30 mai 2013 portant la désignation des délégués de l'administration communale auprès de l'Assemblée générale de la Société publique de logement sociale « A chacun son logis »

et que le parti socialiste avait demandé un délai quant à la désignation de son représentant à l'Assemblée Générale de la SCRL "A Chacun son Logis";

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil communal du 20 juin 2013, objet 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 mai 2013 où il est acté « *Au point 31 de la séance du Conseil du 30 mai 2013, le parti socialiste avait demandé un délai quant à la désignation de son représentant à l'Assemblée Générale de la SCRL „A Chacun son Logis“. Suite au courriel envoyé par M. SOEUR, en date du 17 juin à la Secrétaire communale, il est acté au procès-verbal que Mme VLEESCHOUWERS représentera le parti socialiste à l'Assemblée Générale susmentionnée. Le procès-verbal est alors approuvé par 17 voix pour et 09 voix contre* »;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 2017 prenant acte de la démission de Melle VLEESCHOUWERS Valérie de ses fonctions de Conseillère communale de la commune de Courcelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 février 2018, objet 155 portant sur le courrier de la tutelle relatif au remplacement de Mme VLEESCHOUWERS Valérie ;

Considérant le mail de M. PAQUET J, Directeur-Gérant de la scrl "A Chacun son logis" du 08 mai 2018 concernant le remplacement de Mme VLEESCHOUWERS V. en tant que déléguée aux AG;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Mme VLEESCHOUWERS Valérie auprès de la SCRL "A Chacun son Logis" dont elle était déléguée ;

Arrête par 26 voix pour et 01 abstention

Art. 1^{er} : La désignation de Mme Malika KADRI En qualité de déléguée à l'AG de la scrl "A Chacun son Logis" en remplacement de Madame VLEESCHOUWERS Valérie.

Art. 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : Copie de la présente sera transmise à la scrl « A Chacun son Logis » et au délégué précité.

OBJET N°18 A – Renouvellement des Conseils d'administration – Proposition de candidats dans l'intercommunale ISPPC.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD portant sur la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1123-15 du CDLD portant sur la nomination des membres du conseil d'administration dans les intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale l'ISPPC ;

Considérant le courrier de M. Laurent Pham, Secrétaire fédéral du PS de Charleroi portant sur le renouvellement d'administrateurs dans l'intercommunale ISPPC et par lequel il nous fait part du conseiller communal du groupe PS qui a été désigné par la Fédération de Charleroi à savoir, M.GAPARATA Théoneste ;

ARRETE par 26 voix pour et 01 abstention

Article 1^{er} La désignation de M. GAPARATA Théoneste en qualité d'administrateur auprès de l'intercommunale ISPPC ;

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale ISPPC
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales ;
- A la Fédération PS de Charleroi
- Au candidat administrateur précité.

Article 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°18 B – Renouvellement des Conseils d'administration – Proposition de candidats dans l'intercommunale IGRETEC.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 28 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu l'article L1122-34 §2 du CDLD portant sur la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1123-15 du CDLD portant sur la nomination des membres du conseil d'administration dans les intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le courrier de M. Laurent Pham, Secrétaire fédéral du PS de Charleroi portant sur le renouvellement d'administrateurs dans l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C et par lequel il nous fait part du conseiller communal du groupe PS qui a été désigné par la Fédération de Charleroi à savoir, M.BALSEAU Samuel ;

ARRETE par 26 voix pour et 01 abstention

Article 1^{er} La désignation de M. BALSEAU Samuel en qualité d'administrateur auprès de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C.

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C ;
- Au Ministre Régional de la tutelle sur les intercommunales ;
- A la Fédération PS de Charleroi ;
- Au candidat administrateur précité.

Article 3. Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°19 : Modification du RGPA – Scission de l'article 198.

Melle POLLART prend l'exemple d'un citoyen qui doit déposer ses courses et s'arrête sur le trottoir.

La Directrice générale sollicite la parole qui lui est accordée et précise que tant l'arrêt que le stationnement sont interdits sur les trottoirs en agglomération.

Mme TAQUIN précise que tous doivent respecter la loi et qu'il ne convient pas de « pleurer » par la suite lorsqu'il y a un drame alors que lorsque les décisions sont prises pour la faire respecter, les gens râlent.

Melle POLLART souligne que par le passé, il y avait moyen de trouver un compromis.

Mme TAQUIN précise que le règlement a été voté et que le fonctionnaire sanctionnateur a le devoir de le faire respecter et ce, en toute indépendance. Elle précise que la commune est victime des décisions urbanistiques prises préalablement et qu'il convient de remettre de l'ordre pour la sécurité de tous.

Melle POLLART souligne qu'elle est d'accord sur ce point mais ...

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi SAC du 24 juin 2013;

Vu la désignation de Mme Laetitia LAMBOT en tant que fonctionnaire sanctionnateur par décision du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2013;

Vu le RGPA adopté par le Conseil communal en sa séance du 29 octobre 2015;

Considérant que deux décisions du fonctionnaire sanctionnateur ont fait l'objet d'un recours devant le tribunal de police;

Considérant que les dispositifs du jugement ont été analysés; que ceux-ci sont basés sur les éléments constitutifs de l'infraction; qu'au vu du libellé de l'article 198, il appert que l'infraction n'est pas claire en ce que le texte sous-entend que l'infraction serait une sous-infraction du stationnement interdit sur une route pour automobile;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier cet article afin de ne laisser planer aucun doute quant à ce qui est interdit pour les citoyens en matière d'arrêt et de stationnement;

Considérant dès lors qu'il est proposé de modifier cet article du RGPA en scindant les deux infractions y reprises et de créer un article 198 bis;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 26 voix pour et 01 abstention

Article 1er : La modification de l'article 198 du RGPA et l'ajout d'un article 198 bis comme suit:

Article 198: Est une infraction de deuxième catégorie, sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a

Article 198 bis: Est une infraction de deuxième catégorie, sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment:

1. Sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
2. Sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
3. Sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée, à moins de 3 mètres en-deça de ces passages;
4. Sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
5. Sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 2 : La publication de la présente décision conformément aux prescrits de l'article L-1133-1 et suivants

Article 3: Conformément à l'article L-1122-32, la transmission au Collège provincial dans les 48 heures et la transmission immédiate au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET N° 20 : Motion du Conseil communal relative à la privatisation de la Banque Belfius

Mr NEIRYNCK sort de séance.

Mr TANGRE remercie la majorité pour sa prise en compte de la motion déposée par rapport à la privatisation de Belfius au vu des arguments et avantages pour les administrations communales. Mr TANGRE remercie pour la réunion, le travail effectué et la proposition soumise au vote.

Mme TAQUIN précise qu'elle a croisé un gérant de la banque Belfius qui lui a soumis ce contre-argumentaire lu en séance.

« Remettons les éléments dans leur contexte.

Le Crédit communal de Belgique a été constitué en 1860, il était chargé d'octroyer des crédits aux communes pour leurs investissements. Le Crédit communal était une banque à caractère coopératif dont les communes étaient actionnaires.

En 1947, le Crédit communal développe un réseau d'agences pour récolter directement l'épargne auprès du public via des carnets de dépôts.

En 1960, le réseau est professionnalisé, l'objectif est de fidéliser une clientèle de particuliers, en élargissant la gamme de produits et de services.

En 1990, le Crédit communal démarre son expansion internationale avec la création de Cregem International Bank au Grand-Duché de Luxembourg, la Banque internationale à Luxembourg.

En 1996, le Crédit communal de Belgique s'allie au crédit local de France pour donner naissance à Dexia.

En 1997, Dexia prend une participation de 40% et ensuite de 60% dans la banque italienne Crédiop, première banque privée spécialisée dans le financement des collectivités locales italiennes.

En 1999, le titre de Dexia est coté à Bruxelles et Paris et entre à la Bourse de Luxembourg. Le groupe engage des développements importants dans le secteur de l'assurance en France, en Belgique et en Allemagne.

En 2001, Dexia fait l'acquisition d'Artesia Banking Corporation, un groupe bancaire qui exerce des activités de banque de détail, d'assurances, de banque d'affaires et de gestion d'actifs. Dexia prend également le contrôle d'Otzar Hashilton Hamekomi, une banque israélienne spécialisée dans le financement de collectivités locales.

En 2002, le réseau d'agences BACOB en Belgique est intégré au groupe bancaire.

Ces fusions ont permis à Dexia d'étendre sa clientèle retail de +15 à +25%, de devenir l'un des leaders du marché dans le domaine de la bancassurance et un acteur à part entière pour les activités de banque privées, de se positionner dans le top 3 du marché belge pour la gestion de patrimoine et de maintenir une position de banquier de référence du secteur public et non-profit.

En 2006, Dexia fait l'acquisition de la banque turque Denizbank pour 2,6 milliards d'euros.

Lors de la première crise financière en 2008, Dexia reçoit le soutien de l'état belge pour pouvoir continuer à se financer sur les marchés.

Lors de la deuxième crise financière en 2011, l'état belge sauve la partie bancaire du groupe en rachetant la banque pour 4 milliards d'euros.

Le 1^{er} mars 2012, Dexia Banque Belgique devient Belfius Banque et Assurances.

Le nouveau nom Belfius est composé de « Bel » pour « Belgique », « fi » pour « finances » et « us » pour « nous » (en anglais).

Grâce à cette reprise par l'état, depuis 2012, la banque a connu un redressement spectaculaire, elle est désormais prête pour être cotée en bourse!

Belfius est évaluée maintenant entre 7 et 9 milliards d'euros.

Ce n'est qu'une partie du capital de Belfius qui sera cotée en Bourse en 2018, l'Etat va réaliser une excellente plus-value. Tant mieux pour les contribuables belges qui ont contribué à sauver la banque et qui se voient ainsi rémunérés indirectement.

Vous avez raison quand vous dites que la privatisation de la Banque Belfius est un enjeu important pour les pouvoirs publics locaux et régionaux. Belfius continue à être un acteur de choix dans le marché du financement de projets publics dans notre pays.

Néanmoins, selon nous, cela n'entraîne pas l'obligation de maintenir un actionnariat public à 100% de la banque. L'état fédéral a été présent lors des problèmes rencontrés par Dexia et a sauvé la banque mais il est évident que sa vocation n'est pas d'être pleinement et durablement acteur du secteur bancaire.

Ce n'était d'ailleurs pas le cas jusqu'à ce que la crise financière de 2008 oblige les Etats à nationaliser un grand nombre de banques belges et étrangères.

Lors des sauvetages successifs de la banque Dexia, l'objectif de l'Etat était à la fois de stabiliser la banque mais aussi et surtout de préserver ses actifs et la capacité de la banque à soutenir les ménages et les entreprises belges.

Il apparaissait cependant clair à l'époque que cette intervention, décriée par bon nombres de citoyens belges, essentiellement, de gauche, n'allait durer indéfiniment et que l'argent public investi dans cette banque devait à un moment retourner au contribuable.

Aujourd'hui, cette possibilité existe et une opération d'ouverture du capital de Belfius peut s'envisager sereinement et probablement avec une très belle plus-value au profit de l'état belge et donc des contribuables.

De plus, dans un avis destiné à l'état belge, le conseil d'administration défend « la nécessité de faire évoluer la structure actionnariale de Belfius Banque. »

Le conseil d'administration évoque « la solidité financière dont Belfius jouit désormais » et qui ne justifie plus, à ses yeux, que l'état belge demeure son actionnaire unique. Une privatisation partielle par le biais d'une introduction en bourse permettrait en outre à Belfius de réaliser ses ambitions de croissance dans ses domaines stratégiques clés grâce à un accès aux marchés financiers, selon ses administrateurs.

Les résultats récurrents de Belfius de ces 3 dernières années (+ de 500 millions d'euros de bénéfices par an) montrent que l'objectif initial a été atteint et que le développement futur de la banque s'appuie sur des bases solides.

De plus, les prêts aux pouvoirs publics et intercommunales faisant partie intégrante de la stratégie et de l'ADN de Belfius, il serait contre-productif pour la banque de ne pas capitaliser sur cette situation suite à sa possible privatisation. Il entre évidemment dans les intérêts de Belfius de conserver sa part de marché importante en Belgique dans ce secteur. L'argument sur la mise en danger du financement public dans notre pays ne tient donc pas : ouverture de capital ne veut par contre pas dire perte de contrôle.

Le CEO de Belfius s'est d'ailleurs engagé publiquement à plusieurs reprises à ce que chaque demande de financement émanant du secteur public reçoive une offre conforme au prix du marché. A l'avenir les activités de banque publique demeureront au cœur de la stratégie de Belfius.

Le gouvernement fédéral est bien sûr très conscient de la place importante de Belfius dans l'économie belge et dans les financements publics et il est certain que toute réflexion relative à une éventuelle privatisation de celle-ci intégrera cette réalité.

Le gouvernement a clairement répété qu'il souhaitait conserver le contrôle de la banque et qu'il serait cédé qu'un maximum de 49% des parts. Le centre de décision et toutes les activités centrales du groupe continueront donc évidemment à reposer sur la Belgique. L'état belge entend bien que cette transition de Belfius vers un groupe à l'actionnariat ouvert aux investisseurs privés, se fasse dans la plus grande stabilité et la sauvegarde de nos intérêts stratégiques et de l'économie belge. »

Mr TANGRE précise que c'est une parfaite démonstration du capitalisme mondialisé et reprend l'exemple de la sidérurgie qui a connu la fermeture de différentes sociétés jusqu'à la reprise par la région wallonne. Il explique qu'ensuite, cela a été revendu à un investisseur privé qui capitalise en tuant l'emploi et a fait notamment de Liège et de Charleroi des déserts économiques. Mr TANGRE précise qu'un jour la bulle financière qui entoure l'ouverture à l'actionnariat privé éclate. Mr TANGRE précise que la position de la gauche est le souhait de défendre avec force les intérêts opposés à la privatisation rampante et à l'introduction du capital financier non favorable aux citoyens. Sans esprit partisan, Mr TANGRE souhaite que le Conseil se prononce en faveur de la conservation d'un outil pour les communes.

Mr PETRE précise que plusieurs représentants se sont rencontrés et qu'il ne s'agit plus d'une proposition de la gauche mais bien d'un texte du conseil communal.

Mr TANGRE se dit tout à fait d'accord avec cela.

Melle POLLART pose la question de savoir qui était présent à ce groupe de travail.

Mr PETRE signale qu'il y avait deux excusés.

Melle POLLART demande quelles sont les garanties que la privatisation n'aille pas au-delà des 49% mentionnés.

Mme TAQUIN précise que toutes les déclarations vont dans ce sens.

Mr PETRE souhaite que les propos soient recentrés sur le contenu de la motion qui a été amendée et travaillée par les différentes forces politiques.

Melle POLLART souligne qu'au vu des nouveaux apports de Mme la Bourgmestre, il est logique que les conseillers s'interrogent.

Mme TAQUIN précise qu'elle souhaitait lire cette déclaration qui expliquera la position du groupe politique du MR sur ce vote.

Melle POLLART précise qu'elle a écouté attentivement la déclaration lue par Mme la Bourgmestre et qu'elle doit en tenir compte.

Mr GAPARATA souligne que comme Mr PETRE l'a souligné, cette motion a été retravaillée en concertation par différents groupes politiques qui se sont réunis autour de la table et est étonné par la position du MR alors que le représentant de ce groupe politique était excusé à la réunion du groupe de travail et s'interroge sur la nécessité de réunir un tel groupe. Mr GAPARATA précise qu'il trouve malheureux que cette réunion et le travail effectué ne servent à rien au vu des propos tenus par Mme la Bourgmestre. Mr GAPARATA met en avant qu'il faut garder à l'esprit que Belfius est la seule banque qui soumissionne quant au financement des investissements publics locaux et s'inquiète quant au devenir de cette situation si cette banque est privatisée.

Mme TAQUIN précise que le représentant du MR s'est excusé et qu'elle ne se voit pas vérifier la présence de chacun lors des réunions des groupes de travail, commissions ou séances de conseil communal. Mme TAQUIN précise que suite à cette absence, elle aurait pu demander le report de la réunion de travail mais qu'elle n'a pas souhaité le faire par respect. Elle précise que même si la personne avait été présente, elle aurait fait la même déclaration. Mme TAQUIN souligne qu'il y a des motions qui arrivent sur la table et que fondamentalement toutes les obédiences rassemblées au sein du Conseil communal ne peuvent être d'accord sur tout et qu'il lui était important de pouvoir communiquer publiquement sur cet argumentaire.

Melle POLLART précise qu'elle n'émettait pas une critique.

Mr PETRE souligne qu'un travail a été fait sur la motion et qu'ensuite, chacun vote selon ses convictions.

Mme TAQUIN souligne que déjà quand Dexia était cotée en bourse, aucune autre banque ne répondait.

Mr GAPARATA précise que jusqu'en 2008, Fortis répondait.

Mme TAQUIN précise que d'autres banques répondaient.

Mr CLERSY souligne l'importance du débat démocratique et que sur le fond, la motion sera votée par le groupe Ecolo sans problème et précise que le fruit de la discussion démocratique qui a eu lieu l'agrée.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant le groupe de travail démocratiquement constitué s'étant réuni le 16 mai 2018 ;

Considérant que les communes belges comptent parmi les clientes les plus importantes de la banque Belfius ; que Belfius est leur première banque ; qu'elles sont donc les premières concernées par son éventuelle introduction en bourse ;

Considérant que cette introduction en bourse aurait effectivement des conséquences tant sur leurs conditions d'accès au crédit que sur les véritables services d'accessibilité de base des services bancaires à la population ; Considérant que la privatisation de Belfius risquerait d'avoir un impact négatif sur la possibilité des communes à réaliser des investissements publics qu'elle pourrait aussi contribuer à accélérer le processus de fermeture des agences les moins rentables, un motif d'inquiétude particulièrement légitime au vu des conséquences économiques désastreuses qui y seraient liées ;

Considérant la possibilité d'orienter le crédit dans l'intérêt de la population et des communes (financement de la transition énergétique, investissement dans les infrastructures publiques, etc.), la situation devrait rester telle qu'elle existe actuellement, en tant que banque publique, qu'elle pourrait dès lors prétendre à des taux à 0% en empruntant auprès de la banque centrale européenne ;

Considérant que cela permettrait donc à cette banque publique de faire profiter les premiers investisseurs publics que sont les communes de taux préférentiels ;

Considérant que la Commune de Courcelles ne souhaite pas attendre l'interpellation citoyenne avant de se prononcer par le biais d'une motion en visant l'appel à la concertation citoyenne ;

Considérant qu'une banque publique a la mission première de servir l'intérêt général et non les intérêts particuliers ;

Considérant que la décision de la vente de Belfius n'est pas encore actée; qu'il est nécessaire que l'avenir de Belfius soit débattu à tous les niveaux de pouvoir, mais aussi au sein de la population, que ce débat a jusqu'à présent été refusé par le gouvernement; qu'il est donc légitime de le suggérer dans l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 voix pour et 10 voix contre

Article 1^{er} : La demande à l'autorité fédérale de geler tout projet de procédures de privatisation et l'annulation du mandat donné aux banques d'affaires ;

Article 2 : La demande à l'autorité fédérale d'organiser un débat public et démocratique incluant parlementaires, conseils communaux, société civile et employés du secteur sur l'avenir de la banque et sur l'intérêt d'une banque publique en Belgique

Article 3 : De traiter le dossier en fonction des constats tirés de la consultation sollicitée sous l'article 2 ;

Article 4 : La présente motion sera envoyée

- Au Premier Ministre ;
- Au Ministre en charge des Finances ;
- Au Président de la Chambre du Parlement fédéral ;
- Aux chefs de groupe du Parlement fédéral ;
- Aux médias de la part du Conseil communal.

Mr NEIRYNCK entre en séance.

OBJET N°21 : Prorogation du délai de tutelle d'approbation des comptes des fabriques d'église.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L3162-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation: Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants:

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé;

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé.

Vu l'article L3162-2. §2. du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Considérant la réception des actes approuvés par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives en date du 03, 07, 08 et 09 mai 2018;

Considérant la nécessité de proroger le délai de tutelle d'approbation des comptes afin que les comptes puissent être présentés en séance du Conseil communal du mois de juin;

ARRETE par 17 voix pour et 10 abstentions

Article 1 : de proroger le délai d'approbation de tutelle relatif aux comptes des fabriques d'église et de présenter les différents comptes en séance du conseil communal du mois de juin

Article 2 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°22 : Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu le Décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en séance du 16 avril 2018 la Fabrique d'église Saint Martin de Trazegnies a arrêté la modification budgétaire n°1 de 2018;

Considérant que ladite modification budgétaire sollicite une augmentation de crédit des articles R25 intitulé "subside extraordinaire de la commune" et D61 "autres dépenses extraordinaires" respectivement de 9.000,00€ chacun et que dès lors, 9000€ de subsides extraordinaires sont demandés;

Considérant que ces 9000€ devront être ajoutés dans la 1ère MB extraordinaire communale;

Considérant le tableau récapitulatif modifié tel que ci-dessous suite à ladite modification budgétaire n°1 de 2018 :

Recettes ordinaires totales	36.275,77€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	31.174,85€
Recettes extraordinaires totales	12.600,47€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	9.000,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de:	3.600,47€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.161,18€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.715,06€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de:	0,00 €
Recettes totales	48.876,24 €
Dépenses totales	48.876,24 €
Résultat budgétaire	0,00 €

ARRETE par 14 voix pour et 13 abstentions

Article 1 : l'approbation de la modification budgétaire n°1 de la fabrique d'église St Martin de Trazegnies de 2018
Article 2 : l'inscription en modification budgétaire n°1 de la commune de la somme de 9.000,00 € en dépense extraordinaire en faveur de la fabrique d'église de St Martin de Trazegnies
Article 3 : le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

OBJET N°23 : Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,
Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L1122-30, L 31-31-1 §1^{er},3°, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu la loi programme du 20 juillet 2006 ;
Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, notamment les articles 272 à 274 ;
Vu la Loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative II;
Vu l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux documents d'identité pour les enfants de moins de douze ans modifié par l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identités électroniques, des documents d'identités électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et documents de séjour délivrés à des ressortissant étrangers dont l'annexe a été modifiée par Arrêté ministériel du 27 mars 2013 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2014 concernant la délivrance des passeports et titres de voyage;
Vu la circulaire du 21 mars 2018 qui stipule une nouvelle procédure super urgente lors de la délivrance des passeports et titres de voyages;
Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 ;
Vu les nouvelles dispositions du service Public Fédéral intérieur en vigueur au 1^{er} janvier 2018, prévoyant que les communes pourront délivrer des titres de voyages à certaines catégories de personnes ;
Vu le règlement voté en séance du 30 octobre 2014 pour un terme se terminant le 31 décembre 2019;
Attendu qu'il y a lieu de le modifier en fonction des délibérations du Collège Communal en date des 13 avril 2018 et 27 avril 2018;
Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière en date du 27 avril 2018;
Considérant l'avis de légalité favorable remis par Madame la Directrice financière, joint en annexe;
Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;
Sur proposition du Collège Communal.

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : il est établi à dater de la publication du présent règlement, conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pour un terme se terminant le 31 décembre 2019, une taxe sur la délivrance, par l'administration communale, de tout document administratif quelconque. Cette taxe est due par la personne morale ou physique à laquelle le document est délivré.

Art. 2. – Etablissement des taux :

I. CARTES D'IDENTITE

- I.A Sur la délivrance et le renouvellement des cartes d'identités aux étrangers :
- | | |
|-------------------------------|-----|
| Attestation d'immatriculation | 15€ |
|-------------------------------|-----|
- I.A1. Sur la délivrance et le renouvellement des documents dits « ANNEXES » délivrés aux étrangers visés à l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 :
- | | |
|---|-----|
| a) annexes 3, 15 bis, 18, 33, 35 | 5€ |
| annexe 15 | 5€ |
| annexe 1 | 5€ |
| b) prorogation mensuelle des annexes 3 et 35 | 3€ |
| c) attestation délivrée en exécution de l'article 19, alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980 modifié par la Loi du 6 mai 1993 | 3€ |
| d) établissement d'un dossier de prise en charge | 10€ |
| e) Introduction et suivi d'un dossier de demande d'autorisation de séjour | 20€ |
- I.B Sur la délivrance et le renouvellement des cartes d'identités électroniques aux étrangers :
- | | |
|---|-----------------------------------|
| a) Carte C, F, F+ et D | 5€ (+montant de la taxe fédérale) |
| b) Carte E et E+ | 5€ (+montant de la taxe fédérale) |
| c) Carte A et B | 5€ (+montant de la taxe fédérale) |
| d) Carte électronique et titre de séjour contenant des données biométriques | 5€ (+montant de la taxe fédérale) |

La première carte délivrée aux enfants de 12 ans (montant de la taxe fédérale, pas de taxe communale)

I.C.1 Délivrées en exécution de l'Arrêté Royal du 14 novembre 1985 et des arrêtés qui l'ont modifié au complet, enfants de moins de 12 ans

- I.C.2 1,25€ par certificat d'identité (enfant de moins de 12 ans)
- I.D.1 Carte d'identité électronique : 5€ (+montant de la taxe fédérale)
- I.D.2 Carte d'identité électronique pour enfants (de nationalité belge) de moins de 12 ans (Kids-eID)
- I.D.3 Première carte d'identité électronique délivrée aux enfants de 12 ans (montant de la taxe fédérale, pas de taxe communale)
- I.D.4 Carte d'identité électronique et titre de séjour contenant des données biométriques, délivré selon la procédure d'urgence : (montant de la taxe fédérale et 12€ de taxe communale)
- I.D.5 Carte d'identité électronique délivrée selon la procédure d'extrême urgence : (montant de la taxe fédérale + 10€ de taxe communale)
- II CARNETS DE MARIAGE, CARNETS DE COHABITATION LEGALE ET DUPLICATA :**
- II. A. 15€ pour un carnet de mariage de luxe (et duplicata) ;
- II. B. 7€ pour un carnet de mariage ordinaire (et duplicata) ;
- II. C. 7€ pour un carnet de cohabitation légale (et duplicata).
- III PASSEPORTS & TITRES DE VOYAGE:**
- III. A. 15€ pour tout nouveau passeport/ titres de voyage, délivrés selon la procédure normale;
- III. B. 21€ pour les passeports/titres de voyage, délivrés selon la procédure d'urgence ou super urgente.
- IV PERMIS DE LOCATION :** Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004.
Dossier relatif à la demande de permis de location : 125€
- V DECLARATION D'ABATTAGE DE BESTIAUX**
- II. A. 4€ pour une déclaration d'abattage chez le particulier ;
- II. B. 5€ pour une déclaration d'abattage effectuée à l'abattoir.
- VI CHANGEMENTS D'ADRESSE :** 5€
- VII DELIVRANCE DE PERMIS DE CONDUIRE :**
- Délivrance du permis de conduire format carte bancaire : 9€
- Délivrance du permis de conduire provisoire format carte bancaire : 9€
- Permis international : 5€
- (Prolongation d'un permis de conduire du groupe 1 pour raisons médicales – pas de taxes communale)
- VIII DOCUMENTS DIVERS :**
- IX.1 Attestation, autorisation diverse, certificat d'inscription...etc, non spécialement tarifés : 5€
- IX.2 Législation d'un acte, législation de signature et certification conforme : 5€
- IX.3 Certificats et extraits des registres de Population, des Etrangers, extraits des registres de l'Etat Civil extraits de casier judiciaire, certificat de moralité : 8€
Sont exonérées de cet impôt, les documents délivrés aux autorités judiciaires, aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique.
- IX.4 Déclaration relative à l'achat et au renouvellement des concessions 5€
- Art. 3.** – Les frais d'expédition éventuels sont à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des dits documents est gratuite.
- Art. 4.** – La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant perçu.
Pour la taxe communale sur la délivrance des passeports et des permis de conduire, le timbre adhésif est remplacé par un reçu mentionnant la somme totale reçue. Ce reçu sera établi par le service de la Population et par u droit constaté à l'article budgétaire 040/361-04 dès réception, du montant, par les services financiers.
- Art. 5.** – **Sont exonérés de la taxe :**
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration Communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
 - Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
 - Les autorités parentales ;
 - Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
 - Les autorisations relatives aux manifestations de Philosophie Laïque ;
 - Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, dont déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
 - Les attestations provisoires délivrées lors des manifestations publiques organisées à l'occasion des fêtes et manifestations scolaires (fancy-fair...)
 - L'attestation provisoire (autorisation de vendre des boissons fermentées et spiritueuses) délivrée lors d'une manifestation organisée par l'asbl du Centre Spartacus Huart ;
 - Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives ;
 - Les certificats d'identité, de nationalité, de domicile, de résidence et les certificats de bonne conduite ou de moralité, lorsque les dits certificats doivent être produits afin d'obtenir un emploi ou de poser candidature et de prendre part à des examens ou épreuves en vue d'obtenir un engagement éventuel ;
 - Les documents délivrés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)

- Les certificats de nationalité et copies certifiées conformes destinés à l'inscription dans un établissement scolaire ;
- Les certificats de bonne conduite, vie et mœurs délivrés aux candidats bénévoles qui épaulent l'A.S.B.L. « Marc et Corinne » et « Child Focus » ;
- Les copies certifiées conformes de documents devant être produits afin d'obtenir un emploi, les certificats et extraits de registres de population, d'étrangers, les extraits de casiers judiciaires pour constituer ou compléter un dossier pour un emploi, ou pour un emploi de bénévole dans une asbl ;
- Les extraits de registre de population, légalisations de signature et copies certifiées conformes lors des demandes de prime à la région wallonne ;
- Les documents nécessaires à l'accueil d'enfants venant de Biélorussie (venant séjourner en Belgique pour raisons humanitaires) ;
- Les certificats et extraits des registres de population, d'étrangers, les extraits de casiers judiciaires pour établir un dossier pour :
 - L'obtention d'une maison sociale ou, privée,
 - Rendre visite à un membre de la famille dans un établissement pénitentiaire
 - Obtenir un visa auprès d'un Consulat ou d'une Ambassade
 - Passer devant le jury central
 - Accueillir un enfant via le Rotary Club
 - Obtenir un emplacement de forains
- L'exonération de la taxe sera accordée sur base de tout document probant démontrant que le(s) document(s) est/ sont exigé(s) afin d'obtenir un emploi, une prime à la région wallonne, en vue d'une inscription dans un établissement scolaire etc... En outre, la destination sera portée sur le certificat.

Art. 6. – les clauses relatives à l'établissement et au recouvrement de la taxe sont celles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

OBJET N°24 : Redevances prestations administratives. (Approuvé par la tutelle SPW Direction de la Tutelle financière le 26 juin 2018)

Mr BALSEAU souhaite que lorsqu'il y a une modification de règlement, l'ancien puisse être joint au dossier afin de pouvoir identifier les modifications soumises.

Mr NEIRYNCK précise que le dossier est clair tout comme la fiche de synthèse.

La Directrice générale acte la demande et précise que si la demande avait été faite, l'ancien règlement aurait été transmis.

Mr BALSEAU précise que dans la redevance, il est fait mention de copies payables par les étudiants et sollicite une réflexion quant à un certain nombre de copies qui serait exempté de cette redevance.

Mr PETRE précise que la bibliothèque ne doit pas être un centre copy 2000 et souligne que certains peuvent copier de nombreuses pages de livres.

Mme TAQUIN souligne que la proposition est bonne et qu'une réflexion pourra avoir lieu.

Le Conseil statuant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les recommandations de la circulaire du 24 août 2017, relatives à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018;

Vu le règlement voté en séance du 29 août 2013 arrivant à échéance au 31 décembre 2019;

Considérant que l'Officier de l'Etat Civil est de plus en plus pressenti pour célébrer des mariages le samedi après-midi et en dehors des jours et heures de prestations du personnel y affecté ;

Considérant que cet état de fait requiert un décorum spécial, un entretien accru de la salle des cérémonies et des prestations intensifiées du personnel communal;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les frais qui découlent des demandes, de plus en plus nombreuses effectuées par les citoyens en vue d'obtenir de nouveaux codes PIN et PUK relatifs à une carte d'identité en cours de validité;

Considérant qu'il y a lieu d'inclure dans le présent règlement une redevance pour les demandes de diverses photocopies ainsi qu'une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs quelconques;

Considérant l'avis de légalité demandé à Madame la Directrice Financière en date du 27 avril 2018;

Considérant l'avis favorable remis par Madame la Directrice Financière joint à la présente;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er: il est établi à dater de la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pour un terme se terminant le 31 décembre 2019, une redevance sur la demande de :

1° la célébration de cérémonie de mariage en dehors des jours et heures de prestations normales du personnel y affecté, d'un montant de 75€, couvrant ces prestations extraordinaires, les frais supplémentaires de chauffage, d'éclairage et de nettoyage ;

2° de nouveaux codes PIN et PUK relatifs à une carte d'identité en cours de validité : 5€ ;

3° photocopies :

0,25€ pour un format A4 ;

0,50€ pour tout autre format.

Photocopies effectuées à la bibliothèque pour les travaux d'étudiants (concerne les ouvrages à consulter sur place) :

0,12€ pour un format A4 ;

0,15€ pour u format A3 ;

0,20€ pour un recto verso ;

Impressions par le public au départ d'un PC : 0,12€ pour un format A4 (N/B)

0,20€ pour un format A 4 (couleur)

4° renseignements administratifs quelconques : et notamment, recherches généalogiques, statistiques générales etc...

2,50€ par renseignement ;

12,50€ / heure s'il s'avère que la demande implique une prestation de recherche par un agent de l'administration. Toute portion d'heure au-delà de la première étant comptée entièrement.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur

Article 3 : La redevance est payée au comptant lors de la demande entre les mains du préposé, contre remise d'une quittance ou d'une vignette adhésive;

Article 4 : A défaut de paiement celui-ci sera recouvré par voie civile ;

Article 5 : La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

OBJET N°25 : « Communes Zéro Déchet » - 2ème édition : Désignation de la commune parmi les 10 communes lauréates.

Mr TANGRE précise être entièrement d'accord avec le projet mais sollicite de savoir si le 1/5^{ème} temps dont mention est suffisant.

Mr KAIRET précise que c'est toujours insuffisant.

Mr TANGRE demande s'il est envisagé d'augmenter le temps de travail.

Mr KAIRET précise que la fonction de la personne est d'être un guide et un conseil et que le temps de travail à y consacrer sera analysé dans l'avenir.

Mme TAQUIN souligne que l'administration dispose d'un éco-conseiller et que le personnel de l'administration regorge d'énergie.

Melle POLLART explique que certaines grandes surfaces vendent beaucoup de produits emballés et que ceux-ci finissent dans les containers noirs et prend l'exemple d'un produit emballé à de multiples reprises.

Mr KAIRET souligne que la commune ne pourra pas changer les comportements mais que l'objectif est de changer les mentalités et de faire réfléchir sur les habitudes de consommations.

Relativement aux propos de Melle POLLART, Mme TAQUIN souligne qu'il s'agit d'une idée de bonne motion à présenter au Conseil communal.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la décision prise par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2018 par laquelle il s'engageait, par le dépôt d'un dossier de candidature à :

- mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;

- mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein ;
- participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : une formation, une visite, réunions de réseau (une fois par an), groupes de travail thématiques... ;
- fournir les informations nécessaires en vue de partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion ;
- participer à la communication autour du projet : réalisations de capsules vidéos, interviews pour la télévision locale, contacts presse et média ;

Considérant que lors de sa séance du 30 mars 2018, le Conseil communal a été informé du dépôt d'un dossier de candidature "Commune Zéro Déchet" par la commune de Courcelles ;

Considérant que notre commune a été désignée parmi les 10 communes lauréates ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal assure son soutien au projet « Commune Zéro Déchet » ;

Arrête à l'UNANIMITE

Article 1 : L'engagement de la Commune de Courcelles à :

- mettre en place une dynamique Zéro Déchet sur le territoire communal, en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Wallonie ;
- mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi et la mise en œuvre du projet à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein ;
- participer aux rencontres avec les autres communes lauréates : une formation, une visite, réunions de réseau (une fois par an), groupes de travail thématiques... ;
- fournir les informations nécessaires en vue de partager et capitaliser les expériences menées par la commune en vue de leur diffusion ;
- participer à la communication autour du projet : réalisations de capsules vidéos, interviews pour la télévision locale, contacts presse et média ;

Article 2 : Le Conseil communal soutient la dynamique Zéro Déchet proposée par le Collège communal ;

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°26 : Modifications et actualisations du Règlement de travail du personnel communal non-enseignant

Arrêté d'approbation du SPW le 20 JUILLET 2018

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 imposant à l'autorité de soumettre les mesures générales qu'elle envisage de prendre à l'égard de son personnel à une négociation ou à une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 08.04.1965 instituant les règlements de travail afin d'en étendre le champ d'application aux pouvoirs locaux ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Commune-Cpas du 27 mars 2018, article 26 bis §5 de la loi organique des CPAS, lequel émet un avis favorable à l'entrée en vigueur du règlement de travail modifié et réactualisé ;

Vu le protocole de la réunion de Comité de négociation et de concertation de la délégation de l'autorité et des délégués des organisations syndicales du 17 avril 2018 ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er - les modifications apportées au règlement de travail sont les suivantes :

- la modification de toutes les références à Provikmo par les références de Mensura (adresse, téléphone, nom du médecin du travail et du conseil en risques psychosociaux...).
- la modification du Chapitre XIV Divers point 1 : des coordonnées de l'administration de l'Inspection Médicale – Medex Service de santé administratif.
- la modification du Chapitre XIV Divers, point 2 : coordonnées des différents services de l'inspection du travail.

Article 2 - de transmettre la présente délibération à la tutelle et à l'inspection des lois sociales.

Article 3 - Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°27 : Approbation de l'avenant au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 12 juillet 2013 ;
Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix, paru au Moniteur belge le 29 novembre 2013 ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;
Attendu que cet arrêté royal reprend la commune de Courcelles comme bénéficiaire d'un Plan stratégique de sécurité et de prévention ;
Considérant que cet arrêté stipule que l'allocation annuelle sera de 71.721,80 € ;
Considérant que cet arrêté spécifie que le plan doit être soumis à la décision du Conseil communal ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1er : L'approbation de l'Avenant du Plan stratégique de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019.

OBJET N°28 : Règlement redevance Columbarium pour animaux. Approuvé par la tutelle SPW Direction de la Tutelle financière le 14 août 2018

Melle POLLART souligne que chacun sait son attachement aux animaux et souligne qu'elle trouve que les prix proposés sont cher lorsqu'on les adjoint aux frais d'incinération.

Mr NEIRYNCK souligne qu'un prix moindre a été déterminé pour les citoyens courcellois et que par rapport aux projets déjà existants, les prix proposés sont inférieurs en soulignant que les 140€ demandés sont valables pour 10 ans, portant le prix annuel à 14€.

Melle POLLART précise que le prix demandé pour l'incinération est énorme.

Mr NEIRYNCK comprend la remarque mais mentionne que la commune de Courcelles n'a pas la main mise sur ces prix pratiqués, que le prix déterminé par cette redevance est raisonnable et que le calcul a été fait pour que cela soit une opération nulle pour la commune.

Mr GAPARATA pose la question de savoir ce qui a permis de fixer le prix.

Mr NEIRYNCK précise que ce qui a primé dans la détermination du prix est l'équilibre pour la commune.

Messieurs PETRE et CLERSY sortent de séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire aux communes wallonnes du 23 novembre 2009 aux Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul Furlan, relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du gouvernement wallon qui en porte exécution - adaptation des règlements sur les cimetières ;

Vu le Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L3131-1 §1er 3°, et l'art. L1123-23 définissant les attributions du Collège Communal ;

Vu le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, modifié par le décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'avis de légalité adressé à Madame la Directrice Financière en date du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis remis par Madame la Directrice Financière en date du 17 avril 2018 ;

Considérant la situation financière de la commune ;

ARRETE par 24 voix pour et 01 abstention

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 et 2019 une redevance sur la mise en columbarium d'animaux domestiques.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la mise en columbarium.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

2.1 : Columbarium – 10 ans

- Si le propriétaire de l'animal a sa résidence principale à Courcelles : 140,00 euros

- Si le propriétaire de l'animal n'a pas sa résidence principale sur Courcelles : 250,00 euros

2.2 : Prolongation, par cellule et par tranche de 10 ans

- Si le propriétaire de l'animal a sa résidence principale à Courcelles : 140,00 euros

- Si le propriétaire de l'animal n'a pas sa résidence principale sur Courcelles : 250,00 euros

Article 4 : Les sommes réclamées conformément au présent règlement sont payables au comptant, contre quittance, entre les mains du directeur financier ou de son délégué.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement se fera par la voie civile

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation et entrera en vigueur à dater de l'application et des formalités de publication prescrits par les articles 1133-1 et -2 du CDLD.

Messieurs PETRE et CLERSY entrent en séance.

OBJET N°29 : Convention de collaboration entre la commune, l'ASBL L'Entraide et l'ASBL Sans Maître.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant la rencontre avec l'asbl Sans Maître en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant que l'asbl Sans Maître est active dans le bien-être animal ;

Considérant que l'asbl Sans Maître vient en aide aux personnes défavorisées qui ont des animaux en leur livrant de la nourriture ;

Considérant que l'asbl l'Entraide est une association qui fournit une aide aux personnes précarisées ;

Considérant que suite à la rencontre entre la commune et l'asbl Sans Maître, il en est ressorti qu'une collaboration pouvait être mise en place entre la commune, l'asbl l'Entraide et l'asbl Sans Maître ;

Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune, l'ASBL l'Entraide et l'ASBL Sans Maître faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles,
l'ASBL Sans Maître et l'ASBL l'Entraide

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mai 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

ASBL SANS MAÎTRE, valablement représentée par Monsieur Thierry ARNOULD, Président, Avenue Jean Bodart, 46b à 6211 Mellet, ci-après dénommée ASBL Sans Maître;

Et

ASBL L'ENTRAIDE, valablement représentée par Monsieur Jean-Vincent D'AGOSTINO, Président, rue Saint-Roch 2 à 6180 Courcelles, ci-après dénommée ASBL L'Entraide

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à distribuer de la nourriture pour animaux, gratuitement, pour les personnes défavorisées qui fréquentent l'Entraide de Courcelles.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

- Mettre en relation l'ASBL Sans Maître et l'ASBL L'Entraide
- Assurer la communication et la promotion de cette collaboration
- Mettre à disposition de l'ASBL L'Entraide des sacs pour distribuer la nourriture

Ces avantages en nature se chiffrent à 2000 € et sont calculés comme suit :

- Impression de 250 flyers : estimé à +/- 200€
- Achat 10.000 sacs personnalisés : estimé à +/- 1800€

§2. Obligations de l'ASBL Sans Maître :

- Mettre à disposition de la nourriture adéquate pour les animaux des personnes qui fréquentent l'ASBL L'Entraide
- Assurer une présence pour la distribution pendant les jours ouvrables de l'ASBL L'Entraide
- En concertation avec l'ASBL L'entraide, déterminer les personnes qui ont droit à ce service

§3. Obligations de l'ASBL l'Entraide de Courcelles :

- Informer les personnes qui fréquentent l'ASBL L'ENTRAIDE du service mis à leur disposition pour leurs animaux
- Mettre à disposition un local pour le stockage et la distribution de la nourriture

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour ASBL SANS MAÎTRE : Avenue Jean Bodart, 46b à 6211 Mellet
- pour l'ASBL L'ENTRAIDE, rue Saint-Roch 2 à 6180 Courcelles

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°30 : Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques – Convention.

Melle POLLART souligne qu'elle a pu lire dans la presse récemment que la stérilisation provoquait des maladies et pose la question de savoir si les vétérinaires de l'entité ont donné un avis par rapport à cela.

Mr NEIRYNCK précise que la région a introduit l'obligation de la stérilisation et qu'il est par le biais du subside reçu de venir en aide aux citoyens dans ce cadre. Mr NEIRYNCK souligne qu'il ne sait pas si la stérilisation provoque des maladies mais qu'il suppose que tous les avis ont été demandés avant d'intégrer cette obligation.

Melle POLLART demande que les vétérinaires soient consultés.

Mr NEIRYNCK souligne que la campagne de stérilisation était déjà réalisée pour les chats errants, que deux vétérinaires font partie du conseil consultatif du bien-être animal qui soutiennent cette action.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Considérant le courrier concernant l'appel à projet pour une campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques;

Considérant que l'arrêté ministériel accorde à l'administration communale de Courcelles un montant de 3.490 euros dans le cadre de l'appel à projet sus-mentionné ;

Considérant qu'une première tranche de la subvention d'un montant de 2.792 euros a été liquidée ;

Considérant que pour l'objectif final, il faut la collaboration de la commune avec les vétérinaires de l'entité ;

Considérant qu'un courrier a été adressé aux vétérinaires de l'entité afin de déterminer leurs intérêts à participer à ce projet ;

Considérant qu'une convention doit être établie entre la commune et les vétérinaires intéressés ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur un tel règlement ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et les vétérinaires de l'entité dans le cadre de la Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques

Entre les soussignés :

Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline TAQUIN, Bourgmestre, et Madame Laetitia LAMBOT, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mai 2018, ci-après dénommée la Commune ;

ci-après dénommée la Commune d'une part,

Et :

M./Mme médecin vétérinaire sous le statut juridique/social

.....
Domicilié(e) à et dont le cabinet est installé à

.....
ci-après dénommé le vétérinaire, d'autre-part.

Il est convenu ce qui suit :

A. Le vétérinaire s'engage à :

1. Identifier le chat domestique ;

2. Effectuer son enregistrement ;
 3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé ;
 4. Stériliser le chat domestique ;
 5. Remplir une déclaration sur l'honneur afin de l'envoyer à l'administration
- B. La Commune s'engage à :
Verser la somme décidée par l'administration communale au(x) vétérinaire(s) sur base de son (ses) attestation(s), selon les modalités suivantes :
20,00 euros pour la stérilisation d'un chat mâle
30,00 euros pour la stérilisation d'un chat femelle
10,00 euros pour l'identification du chat
- C. Durée :
La campagne de stérilisation subsidiée par le Ministre du Bien-être animal durera le temps de la liquidation de la totalité de la subvention par la commune.
Les versements de la commune se feront jusqu'à épuisement des crédits budgétaires.
- D. Modalités de rupture :
La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.
Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention
- E. Déontologie :
La conclusion et l'exécution de la présente convention garantissent le respect des règles de déontologie et l'indépendance du vétérinaire.
- F. Litige :
Dans les limites du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

OBJET N°31 : Balade canine – Convention de collaboration avec Tom & Co.

Melle POLLART mentionne qu'une fois de plus, elle a pu lire dans la presse, des articles relativement peu favorables à l'enseigne dont mention faisant état du retrait des animaux en mauvais état et d'une mise à l'écart de ceux-ci sans autres soins qui leur seraient prodigués.

Mr NEIRYNCK insiste sur le fait que la collaboration vise l'enseigne de Courcelles et qu'ils sont très attentifs au bien-être des animaux. Mr NEIRYNCK précise que si un souci devait être constaté à un moment, la collaboration serait rompue de suite.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Considérant le service Bien-être animal propose d'organiser sa 4ème balade canine sur l'entité ;
Considérant que la date proposée est le dimanche 24 juin, pendant la braderie de Courcelles ;
Considérant que le départ et le retour de la balade se fera sur la Place Roosevelt ;
Considérant que l'événement est un plus pour la braderie de Courcelles ;
Considérant que pour assurer la promotion de l'événement, une publicité adéquate est nécessaire ;
Considérant que l'enseigne Tom&Co de Courcelles souhaitent être de l'événement ;
Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;
Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et l'enseigne Tom&Co Courcelles faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et le Tom&Co de Courcelles

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mai 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- Tom&Co de Courcelles, rue Philippe Monnoyer 72 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Monsieur De Ryck, Directeur, ci-après dénommée le Tom&Co de Courcelles;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Balade Canine au départ de la Place Roosevelt à 6180 Courcelles, le dimanche 24 juin 2018, au matin.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une balade canine.

La Commune s'engage à promouvoir la balade canine.

La Commune s'engage à définir un parcours de 3 km et de 5 km.

La Commune s'engage à sécuriser les 2 parcours pour la sécurité des promeneurs.

§2. Obligations du Tom&Co de Courcelles :

Le Tom&Co de Courcelles s'engage à trouver des sponsors pour apporter divers articles canins.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour Le Tom&Co de Courcelles, rue Philippe Monnoyer 72 à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°32 : Balade canine – Convention de collaboration avec la SPA.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que le service Bien-être animal propose d'organiser sa 4ème balade canine sur l'entité ;

Considérant que la date proposée est le dimanche 24 juin, pendant la braderie de Courcelles ;

Considérant que le départ et le retour de la balade se fera sur la Place Roosevelt ;

Considérant que l'événement est un plus pour la braderie de Courcelles ;

Considérant que pour assurer la promotion de l'événement, une publicité adéquate est nécessaire ;

Considérant que la SPA de Charleroi souhaite être de l'événement ;

Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et la SPA de Charleroi faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et la société protectrice des animaux de Charleroi

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mai 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- La Société Protectrice des Animaux de Charleroi, rue Jules Ruhl 211 à 6030 Mont-Sur-Marchienne, valablement représentée par Monsieur Franck Goffaux, Directeur, ci-après dénommée la SPA de Charleroi;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de l'organisation de la Balade Canine au départ de la Place Roosevelt à 6180 Courcelles, le dimanche 24 juin 2018, au matin.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à organiser une balade canine.

La Commune s'engage à promouvoir la balade canine.

La Commune s'engage à définir un parcours de 3 km et de 5 km.

La Commune s'engage à sécuriser les 2 parcours pour la sécurité des promeneurs.

§2. Obligations de la société Protectrice des Animaux de Charleroi :

La SPA de Charleroi s'engage à participer à la balade canine.

La SPA de Charleroi s'engage à mettre à disposition des chiens, au départ de la balade, aux personnes qui n'en ont pas. Les chiens qui sont sur le site sont tous adoptables.

La SPA de Charleroi s'engage à mettre à disposition des bénévoles afin de s'occuper des chiens en attente de promeneurs ainsi que pour la vente de tickets à leur profit.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour La Société Protectrice des Animaux de Charleroi, rue Jules Ruhl 211 à 6030 Mont-Sur-Marchienne.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°33 : Convention de collaboration avec Animalin.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la sociabilisation des chiens est importante afin de pouvoir garantir la sécurité des citoyens, du maître et de l'animal ;

Considérant qu'un test de sociabilité met le chien dans des situations différentes ;

Considérant que pour réussir un test de sociabilité, le chien doit se montrer stable et non agressif ;

Considérant que Animalin travaille le test de sociabilité ;

Considérant que la commune de Courcelles aimerait sensibiliser les citoyens à l'importance de la sociabilisation des chiens ;

Considérant qu'afin d'informer la population, la commune organise des démonstrations de test de sociabilité ;

Considérant que Animalin est partant pour nous aider dans cette tâche ;

Considérant qu'il est proposé 2 animations de démonstration comme suit ;

1/ le dimanche 24 juin à 11h30, sur la place Roosevelt lors de la balade canine

2/ le dimanche 16 septembre à 10h00, dans le parc du centre Spartacus

Considérant que cette collaboration doit être encadrée ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour marquer son accord sur une telle convention ;

ARRETE A l'unanimité

Article 1. La convention de collaboration entre la commune et CANIMALIN faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de collaboration entre la Commune de Courcelles et CANIMALIN

Entre les soussignés :

- Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mai 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

- Animalin, rue du Butia 201 à 6183 Trazegnies, valablement représentée par Madame Martine De Roover, ci-après dénommée CANIMALIN;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la répartition des tâches à accomplir par les différentes parties dans le cadre de démonstrations de test de sociabilité du chien

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition l'espace de travail.

La Commune s'engage à promouvoir l'événement via flyers, le site communal ainsi que le facebook communal.

Ces avantages en nature se chiffrent à +/- 200 € et sont calculés comme suit :

- Impression de 250 flyers : estimé à +/- 200€
- Annonce sur le site communal : gratuit
- Annonce sur le site Facebook de la commune : gratuit

§2. Obligations l'ASBL CANIMALIN :

Canimalin s'engage à produire des démonstrations de test de sociabilité et d'obéissance aux dates ci-après :

- 24 juin 2018 à 11h30 lors de la balade canine sur la place Roosevelt,
- le 16 septembre à 10h00 dans le parc du Spartacus

Les démonstrations consistent à des exercices d'obéissance et de sociabilité.

L'activité durera +/- 1h30 en fonction de l'intérêt du public.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour Canimalin, rue du Butia 201 à 6183 Trazegnies.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°34 - ALE – Courcelles – Démission et remplacement d'un représentant communal PS.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L 1122-34, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2015 portant sur la désignation de Monsieur Eric SAMPOS en tant que représentant communal du groupe PS à l'ALE Courcelles ;

Considérant le courrier de l'ALE Courcelles, informant de la démission de Monsieur Eric SAMPOS en tant que membre de l'Assemblée Générale de l'ALE Courcelles ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu pour le Conseil communal d'acter la démission de Monsieur Eric SAMPOS et de procéder à son remplacement ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE A l'unanimité

Art 1^{er}. La désignation de Rudy Guéry, domicilié à Cité Confort 34 à 6180 Courcelles en tant que représentant communal du groupe politique PS auprès de l'ALE Courcelles.

Art 2. De transmettre la présente délibération à l'ALE et au représentant précité.

Art 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

OBJET N°35 : Règlement relatif aux tarifs applicables lors des événements d'organisation communale – Amendement. . Approuvé par la tutelle SPW Direction de la Tutelle financière le 14 août 2018

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Courcelles se veut une commune dynamique;

Considérant que la Commune organise régulièrement des événements sur l'entité de Courcelles ;

Considérant que ce type d'événement a un coût plus ou moins important en fonction de l'ampleur de l'événement;

Considérant que ce type d'événement se voit doter d'un endroit où des rafraîchissements sont disponibles à la consommation ;

Considérant que faire appel systématiquement à une personne morale ou physique pour la gestion de cet endroit a un coût, que la gratuité ne peut être de mise systématiquement;

Considérant la situation financière et budgétaire des pouvoirs locaux en général et de la commune, en particulier;

Considérant dès lors que la commune de Courcelles doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission de service public;

Considérant que la commune désire élargir l'offre de boissons proposées afin de satisfaire un maximum de personnes ;

Considérant que certaines boissons ne sont pas mentionnées dans le tarif applicable lors des événements d'organisation communale ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des bars communaux, le tarif applicable lors des événements communaux se doit d'être adapté ;

Considérant la demande d'avis proposée au Directeur financier en date du 17 avril 2018 ;

Considérant l'avis du directeur financier reçu en date du 17 avril 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. – Il est établi pour les événements d'organisation communale une redevance communale sur la distribution de boissons à la buvette pour les exercices 2017 à 2019.

Article 2. – Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues par la personne physique (ou son représentant légal) à laquelle l'encas ou la boisson est servi.

Article 3. – Le montant de la redevance boisson est fixé comme suit :

Consommation	Prix		
Café	1.60 €	La Wallonne	3.00 €
Eau plate	1.60 €	L'Asphalte	3.00 €
Eau pétillante	1.60 €	Le Blanc-Seing	3.00 €
Coca zéro	2.00 €	Charleroy 350	3.00 €
Jus d'orange	1.60 €	Bancloque	3.00 €
Jus de fruits Bio	2.00 €	IPA	3.00 €
Ice Tea nature	2.00 €	Gordon de Noël	3.00 €
Ice Tea pêche	2.00 €	Saint Feuillien	3.00 €
Cécémel	2.00 €	Leffe	3.00 €
Vin	2.00 €	Duvel	3.00 €
Jupiler	1.60 €	Gauloise	3.00 €
Jupiler NA	2.00 €	Troubouly	3.00 €
La Rédor Pils	2.00 €	Cuvée de Trazegnies ambrée	3.00 €
Kriek	2.00 €	Spartacus	3.00 €
Carlsberg	2.50 €	Orval	3.00 €
Belle-Vue Gueuze	2.50 €	Rochefort	3.00 €
Blanche	2.00 €	Chimay	3.00 €
Blanche rosée	2.50 €	La Corona	3.00 €
Blanche citron	2.50 €	La Cubanisto	3.00 €
		Boisson Energétique	3.00 €

Article 4. – La redevance est due et payable au comptant.

Article 5. – Le recouvrement s'effectuera selon les voies légales.

Article 6. – Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié conformément aux dispositions de l'article L-1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°36 : Carolidaire : Assemblée Générale du 22 juin 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 1122-34 §2 du CDLD concernant la désignation des représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 08 juin 1998, par laquelle l'Administration communale s'associe à la Constitution d'un Fonds d'Economie Solidaire ;

Considérant le courrier émanant de CAROLIDAIRE SCRL, par laquelle la commune est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale ordinaire prévue le 22 juin 2018 à Charleroi ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour à l'Assemblée Générale de CAROLIDAIRE prévue le 22 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : D'approuver les points ci-après :

- Désignation de deux scrutateurs et d'une secrétaire
- Nominations statutaires
- Rapport des associés chargés du contrôle – Approbation
- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 – Approbation
- Rapport de gestion du Conseil d'administration – Approbation
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration et aux associés chargés du contrôle

Article 2. – De transmettre la présente délibération à CAROLIDAIRE S.C.R.L., Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 3. – Le Collège communal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°37 : Convention de mise à disposition du hall omnisports pour la société de gilles « Les copains souvretois » pour le samedi 15 septembre 2018 dans le cadre d'un tournoi de mini foot amical.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur adopté par le Conseil Communal en date du 25 février 2016 et plus particulièrement l'article 4 qui stipule: "L'occupation du hall omnisports est réservée aux clubs dont le siège social se trouve sur le territoire de l'entité de Courcelles et aux citoyens domiciliés sur l'entité de Courcelles";

Vu l'article 3 du règlement redevance relatif aux conditions financières de location du hall omnisports de Trazegnies pour les saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 voté en séance du Conseil du 25 août 2016 article 3 alinea d: "L'occupation du hall omnisports dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale, par les entités qui dépendent de cette dernière (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,...) ou en collaboration avec l'Administration Communale, est exonérée du paiement d'une redevance";

Considérant la demande de Monsieur Roelandt pour la société de gilles "Les Copains Souvretois" d'occuper, à titre gratuit, le grand plateau et la cafétéria de la salle omnisports le 15 septembre 2018 pour y organiser un tournoi de mini foot amical ;

Considérant que ce tournoi annuel est très attendu car il permet de récolter des fonds pour la société de gilles "Les Copains Souvretois " ;

Considérant que ce tournoi a déjà eu lieu à plusieurs reprises et qu'aucun souci majeur n'a été relevé ;

Considérant que de la petite restauration sera proposée à la cafétéria ;

Considérant que les conditions imposées par l'AFSCA sont:

a) les vendeurs occasionnels ne doivent pas être enregistrés à l'AFSCA lorsqu'il s'agit d'associations ou d'organisations à but non lucratif et dont les collaborateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération et qui exercent un maximum de 5 activités par an qui ne peuvent durer plus de 10 jours au total ;

b) des exigences de base restent d'application de manière générale en ce qui concerne l'hygiène (Arrêté Royal du 07/02/1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires) ;

c) les clubs sont eux-mêmes responsables de la sécurité des produits qu'ils vendent ;

Considérant que la vente de cette restauration a pour but d'amener un bénéfice au club afin de pouvoir le développer ;

Considérant que cette demande est arrivée dans un délai raisonnable ;

Considérant que Monsieur Roelandt pour la société de Gilles " Les Copains Souvretois" demande à se voir offrir, par la commune, 3 coupes ;

Considérant que cet avantage en nature, estimé à 420,51 € (400€ pour la location du hall omnisports avec la cafétéria + 20,51€ pour les 3 coupes), sera transmis au service juridique pour établissement de la liste récapitulative des subsides en nature ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête à l'unanimité

Article 1er : La Convention de mise à disposition du hall omnisports pour la société de gilles « Les copains souvretois » pour le samedi 15 septembre 2018 dans le cadre d'un tournoi de mini foot amical faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de mise à disposition du hall omnisports pour la société de gilles « Les copains souvretois » pour le samedi 15 septembre 2018 dans le cadre d'un tournoi de mini foot amical

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, Bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mai 2018 ci-après dénommée la Commune ;

Et :

La société de gilles « Les copains souvretois », dont le siège social se situe Rue des 4 Seigneurie, 165 à 6180 Courcelles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition du hall omnisports pour la société de gilles « Les copains souvretois » pour le samedi 15 septembre 2018 dans le cadre d'un tournoi de mini foot amical.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de la société de gilles « Les copains souvretois » :

« Les copains souvretois » s'engage à :

- Prendre en charge l'organisation générale et l'intendance du bar de la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies.
 - D'occuper le grand plateau du hall omnisport le 15 septembre 2018
 - Respecter l'espace défini pour la manifestation et le Règlement d'Ordre Intérieur en vigueur.
 - Assurer la remise en ordre de l'espace après l'activité.
 - Promouvoir la festivité.
 - Se référer aux obligations ci-dessous en matière de subvention :
- Les obligations dont le bénéficiaire peut être exonéré par le dispensateur, en fonction du montant de la subvention octroyée, sont les suivantes :
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées (article L3331-3 §2, CDLD).
 - Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur (article L3331-8, &1er, alinéa 1er, 2°, CDLD).
 - Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur (article L3331-8, &1er, alinéa 1er, 3°, CDLD).
 - Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur (article L3331-8, §1er, alinéa 1er, 4°, CDLD).

Pour les subventions d'un montant inférieur à 2500 euros, ces obligations ne sont pas applicables.

Pour les subventions d'un montant compris entre 2500 euros et 25000 euros, ces obligations sont applicables.

Pour les subventions d'un montant supérieur à 25000 euros, ces obligations sont toujours d'application, sans exonération possible.

§2. Obligations de la Commune :

La commune de Courcelles s'engage à :

- Mettre à disposition et à titre gratuit, le grand plateau et la cafétéria du hall omnisports de Trazegnies (y compris les sanitaires).
- Mise à disposition de 3 coupes.

Cet avantage en nature se chiffre à 400€ (400€ pour la location du hall omnisports avec la cafétéria + 20,51€ pour les 3 coupes).

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord entre les parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

pour la Commune : Rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles

pour « Les copains souvretois »: Rue des 4 Seigneuries 165 à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°38 : Convention de partenariat entre la commune et la Sarl La Balade Provençale pour l'organisation d'un marché provençal sur la place Roosevelt du 22 au 24 juin 2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013;

Vu le règlement redevance relatif aux prestations techniques des agents communaux;

Considérant l'organisation d'un marché provençal pendant la braderie de Courcelles 2018 ;

Considérant que le but de ces activités est de favoriser le développement du commerce et d'amener les citoyens à visiter la braderie les 23 et 24 juin 2018 en y passant un moment convivial ;

Considérant que la Sarl La Balade Provençale organise des marchés provençaux sur le territoire belge;

Considérant que la Sarl La Balade Provençale à son siège situé en France 3 Chemin de la Lionne à 30390 – Aramon et n'est donc pas une asbl ayant son siège sur l'entité;

Considérant qu'un marché provençal est une activité convoitée par bon nombre de citoyens;

Considérant que les articles qui seront proposés sont des produits typiques et artisanaux du sud de la France;

Considérant que ces produits ne sont pas proposés par les commerces de l'entité;
Considérant que ce type de marché est en plein essor ;
Considérant que le partenariat représente un avantage en nature approximatif de 2925 € ;
Sur proposition du Collège communal ;
ARRETE à l'unanimité,

Article 1 La convention de partenariat entre la commune et la Sarl La Balade Provençale pour l'organisation d'un marché provençal du 22 et 24 juin 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION

Convention de partenariat pour l'organisation d'un Marché Provençal.

Par le présent document, il est convenu ce qui suit :

Entre

D'une part, La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Lambot Laetitia, directrice générale, par décision du Conseil Communal du 31 mai 2018.

Dénommée ci-après la Commune,

Et

La Sarl La Balade Provençale sis 3 Chemin de la Lionne à 30390 – Aramon (France), représentée par Madame Isabelle Marchi et/ou Monsieur André Marchi en leur qualité de gérants associés

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La Sarl La Balade Provençale est chargée d'organiser une manifestation intitulée « Le Village Provençal 2018 de Courcelles » sur la Place Roosevelt du 22 au 24 juin 2018 inclus.

Cette manifestation regroupera le Terroir, l'Artisanat et la Culture Provençale, et sera entièrement gérée par la Sarl La Balade provençale, à la fois sur le plan technique et administratif.

Article 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La commune de Courcelles consent à mettre gratuitement à disposition le domaine public nécessaire au bon déroulement de ladite manifestation. Cette mise à disposition est consentie à titre exceptionnel aux dates précitées.

Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1. La commune de Courcelles tiendra la Place Roosevelt à la disposition de La Sarl La Balade Provençale, libre de tous véhicules dès le jeudi 21 juin 2018 à partir de 12h, heure de la mise en place des stands et durant toute la durée de la manifestation à savoir du 22 au 24 juin 2018 inclus à 24h.
2. Les horaires d'ouverture au public sont de 10h à 21h le vendredi 22 et le samedi 23 juin puis de 10h à 19h le dimanche 24 juin 2018.
3. La commune de Courcelles prend à sa charge les arrêtés nécessaires concernant la circulation et le stationnement des véhicules afin qu'aucune gêne ne puisse intervenir lors du déroulement de toute la manifestation ainsi que pendant la mise en place des stands et leur emballage.
4. La Sarl La Balade Provençale s'engage à faire respecter les horaires d'occupation du domaine public.
5. La Sarl La Balade Provençale s'engage à veiller à ce que les exposants soient présents pendant toute la durée de la manifestation.
6. Le positionnement des stands devra toujours permettre l'intervention efficace et rapide des services de secours et de sécurité dans et autour des lieux visés ci-dessus.
7. Les stands resteront en place pendant toute la durée de la manifestation et seront gardés la nuit par des agents de sécurité de la Société CERESE Sécurité (N° d'Agrément : 16001007) représentée par Monsieur Ortiz (GSM : 0488 00 68 66), gardiennage à la charge de La Sarl La Balade Provençale.
8. Des containers seront mis à la disposition par la commune de Courcelles afin d'assurer une parfaite propreté et hygiène du lieu d'exposition.
9. Les stands installés par La Sarl La Balade Provençale ne devront pas être fixés dans le sol.
10. Une fois que les véhicules des exposants auront été déchargés, ils devront être stationnés à l'extérieur du site, un emplacement étant réservé par la commune pour environ 40 véhicules, principalement utilitaires.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES

Les marchandises ou objets proposés à la vente par les exposants de La Sarl La Balade Provençale, proviendront exclusivement de producteurs ou de leur représentant, d'artisans d'arts ou d'artistes libres, autoentrepreneurs conformément au règlement de La Sarl La Balade Provençale.

Les marchandises ou objets mis à la vente devront être conformes à la réglementation des normes en vigueur.

La Sarl La Balade Provençale assurera, en étroite collaboration avec la commune de Courcelles, une animation par la mise en place d'une tombola gratuite, destinée au public et organisée pendant toute la durée de la manifestation. Des tickets seront mis à disposition gratuitement et sans obligation d'achat,

après du public et seront à déposer dans l'urne située au cœur du Village Provençal. Le tirage au sort des gagnants se fera le Dimanche 24 juin 2018 vers 18 h.

Un gros panier de produits présents sur Le Village Provençal d'une valeur marchande d'environ 100 € en sera le prix.

La commune de Courcelles autorise la mise en place d'un espace Restauration Provençale avec vente à emporter ou à consommer sur place, ainsi que la vente de vin et apéritif Provençaux et sirops

La commune de Courcelles mettra à disposition de La Sarl La Balade Provençale :

- Plusieurs coffrets de branchement électrique, répartis sur l'ensemble du lieu d'exposition, d'une puissance totale de 30 Kw répartis sur les coffrets avec plusieurs prises de branchement monophasés.
- Un raccordement électrique 380V 65A
- Un branchement d'alimentation en eau avec col de cygne
- Des barrières nadar nécessaires au ceinturage total des stands pour une parfaite sécurité pendant la nuit
- Accès à des toilettes
- Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 2925€.

La commune de Courcelles prend en charge la mise en place des affiches médiatisant la manifestation, affiches fournies par La Sarl La Balade Provençale (100 format A3, 50 format A2, 10000 flyers format A5).

La commune de Courcelles autorise La Sarl La Balade Provençale à mettre en place des panneaux d'affichage aux endroits stratégiques des voies de circulation dont elle a la responsabilité. Ces panneaux seront mis en place, environ 10 à 15 jours avant la manifestation et retirés le lendemain de celle-ci et au maximum, 2 jours après en respect du Règlement Général de Police Administrative.

La commune de Courcelles prend en charge la tenue de l'apéritif d'inauguration offert par La Sarl La Balade Provençale, jour et horaire à définir. Les invitations à lancer sont à la charge de la commune.

Des toilettes seront mises à la disposition des exposants au Café Le Napoléon 12 à place Roosevelt à proximité du site.

Article 5 : AUTORISATIONS et CONTROLES

Seuls les adhérents admis et sélectionnés par La Sarl La Balade Provençale peuvent exposer durant la durée de la manifestation.

Indépendamment de l'exercice du pouvoir de police du Bourgmestre (article L2212-2 du code général des collectivités locales) La Sarl La Balade Provençale s'engage à contrôler que tous les exposants soient en conformité avec la législation, à savoir :

- Inscription aux Services administratifs suivant leurs statuts (Chambre de Métiers, Maison des Artistes, URSSAF, Chambre de Commerce, Chambre d'Agriculture ou autres.)
- Inscription aux Services Fiscaux
- Inscription auprès d'une assurance en responsabilité civile dite « Foires et Marchés »

Article 6 : ASSURANCES

La Sarl La Balade Provençale prendra les polices d'assurance nécessaires à la couverture en Responsabilité Civile de l'ensemble de la manifestation.

Elle fournira à la commune de Courcelles les attestations nécessaires, 1 mois avant la manifestation.

La Sarl La Balade Provençale est également tenue d'assurer tout objet lui appartenant ou à son personnel, contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés pendant la manifestation.

La commune de Courcelles dégage toutes responsabilités en cas de vol ou de détérioration des biens mis à l'étalage et des véhicules des exposants.

Article 7 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 8 : DUREE

La présente convention est souscrite pour le temps de la réalisation de la manifestation ainsi que sa mise en place à savoir du 21 au 24 juin 2018 inclus

Article 9 : RESILIATION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de manquement de La Sarl La Balade Provençale à l'une quelconque de ses obligations après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit jours, la commune de Courcelles pourra prononcer la déchéance de la convention, sans indemnisation du prestataire.

La commune de Courcelles devra respecter un délai de préavis de 1 mois pour l'annulation de toute ou partie de la convention signée entre les deux parties.

Article 10 : DECLARATION

La Sarl La Balade Provençale déclare être légalement constituée et devra produire à cet effet copie de ses statuts et récépissé de déclaration.

Elle déclare également être en règle pour l'emploi de son personnel, conformément à la réglementation du travail, et avoir effectué les déclarations fiscales nécessaires.

Article 11 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

OBJET N°39 : Convention collaboration entre la commune et l'asbl Meli Events pour l'organisation d'une brocante dans les rues Monnoyer, de Gaulle et Churchill et l'organisation d'un village de châteaux gonflables sur la place Roosevelt par les 23 et 24 juin 2018.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative Chapitre II, Section I, Article V;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire ou de propagande en dehors des marchés publics arrêté par le Conseil communal en sa séance du 24 octobre 2013;

Considérant que le but de ces activités est de favoriser le développement du commerce et d'amener les citoyens à visiter la braderie les 23 et 24 juin 2018 en y passant un moment convivial ;

Considérant que la brocante est une activité convoitée par bon nombre de citoyens et leur donne l'opportunité d'assister à la braderie en tant que visiteurs mais aussi en tant que vendeurs;

Considérant que le village de châteaux gonflables sert à divertir les enfants ;

Considérant que le tout représente un avantage en nature approximatif de 17700 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 La convention de collaboration entre la commune et l'asbl Meli Events dans le cadre l'organisation d'une brocante et d'un village de châteaux gonflables les 23 et 24 juin 2018 faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, domiciliée et Madame Lambot Laetitia, directrice générale, par décision du Conseil Communal du 31 mai 2018..

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

ET

L'asbl : Meli Events rue de Forrière 144 à 6180 Courcelles valablement représenté par Madame Amélie Vandenameele ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la collaboration entre la commune et Meli Events pour l'organisation d'une brocante et d'un village de Châteaux gonflables dans le cadre de la braderie dans les rues Monnoyer, de Gaulle, Churchill et sur la place Roosevelt les 23 et 24 juin 2018;

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de Meli Events:

L'asbl Meli Events s'engage à organiser la Brocante pour la braderie dans les rues Monnoyer, de Gaulle, Churchill et place Roosevelt en prenant en charge l'organisation générale de l'activité.

L'asbl Meli Events s'engage à organiser un village de châteaux gonflables sur la place Roosevelt pour la Braderie.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à mettre à disposition gratuitement la place Roosevelt permettant d'installer un village de châteaux gonflables et les rues Monnoyer et de Gaulle et Churchill permettant d'organiser leur brocante.

La Commune s'engage à afficher l'évènement sur les panneaux communaux.

Le tout représentant un avantage en nature approximatif de 17700 €.

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention.

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- pour l'asbl Meli Events : rue de Forrière 144 à 6180 Courcelles.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°40 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la fête de la bière par l'ASBL « Fête de la bière Souvret » les 13 et 14 juillet 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et suivants ;

Vu le règlement d'utilisation du chapiteau communal adopté en séance du Conseil communal du 28 mai 2015 ;

Vu le règlement redevance sur la location du chapiteau communal adopté en séance du Conseil communal du 25 juin 2015;

Considérant que seule l'autorité décisionnelle ayant pris une décision a la possibilité d'y accorder dérogation ;

Considérant l'organisation de la fête de la bière à Souvret par l'ASBL « fête de la bière Souvret » les 13 et 14 juillet 2018 à la brasserie Renaux Lefèbvre à la rue Paul Janson 4 à Souvret ;

Considérant que l'organisation a pour but de faire découvrir le savoir-faire brassicole ;

Considérant que cette festivité met à l'honneur un patrimoine national telle la bière;

Considérant que cette fête socio-culturelle promeut des produits régionaux ;

Considérant que l'ASBL "fête de la bière Souvret" sollicite, comme pour les années précédentes, une aide logistique de la commune par la mise à disposition de :

- 15 barrières de chantier type Héras
- 30 barrières de type Nadar
- La mise à disposition et le montage du chapiteau communal
- La mise à disposition et le montage des cabines WC communales
- Une aide au booking d'un groupe musical

Considérant que ce dernier point peut être pris en charge par le centre culturel La Posterie ;

Considérant que le chapiteau communal est libre à la date demandée ;

Considérant que cet avantage en nature est estimée à 2212,60 € (1540,10 € pour le chapiteau + 605 € module WC + 67,50 € pour les barrières de chantier) ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : la convention de partenariat dans le cadre de la Fête de la bière 2018 entre la commune et l'ASBL « Fête de la bière Souvret » faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Bière par l'ASBL « Fête de la Bière Souvret »

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mai 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

L'ASBL «Fête de la Bière Souvret » rue Paul Janson 68 à Souvret valablement représenté par Monsieur Damay François ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la fête de la bière les 13 et 14 juillet 2018 à la rue la rue Paul Janson 4 à 6182 Souvret.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations de l'ASBL « Fête de la Bière Souvret » :

L'ASBL « Fête de la bière Souvret » s'engage à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation de la fête de la bière en prenant en charge l'organisation générale de l'activité.

A cet effet, L'ASBL « Fête de la bière Souvret » promeut cette activité notamment par la diffusion sur différents supports de cette festivité en y mentionnant le partenariat communal.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à

- Mettre à disposition de l'organisateur les cabines toilettes communales ;
- Apporter une aide logistique au demandeur (barrières Nadar et Héras) afin de maximiser la sécurité lors de l'événement ;

- Autoriser le demandeur à promouvoir l'événement en apposant des affiches sur les panneaux d'affichage communaux.
- Mettre à disposition de l'organisateur le chapiteau communal ;

Cet avantage en nature se chiffre à 2122,60 € et est calculé comme suit :

- Mise à disposition du chapiteau : 1540,10 €
- Mise à disposition du module WC : 605 €
- Mise à disposition de barrières de chantier : 67,50 €

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour l'ASBL « Fête de la bière Souvret » : Rue Paul Janson 68 à 6182 Souvret.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°41 : Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la Marche Saint-Laurent par les Voltigeurs de Trazegnies du 3 au 6 août 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et suivants ;

Vu le règlement d'utilisation du chapiteau communal adopté en séance du Conseil communal du 28 mai 2015 ;

Vu le règlement redevance sur la location du chapiteau communal adopté en séance du Conseil communal du 25 juin 2015;

Considérant que seule l'autorité décisionnelle ayant pris une décision a la possibilité de ne pas faire application du règlement décidé ;

Considérant l'organisation de la Marche Saint-Laurent par les Voltigeurs de Trazegnies du 3 au 6 août 2018 2018 à Trazegnies ;

Considérant que l'organisation a pour but de faire découvrir le folklore local et d'en perpétuer la tradition ;

Considérant qu'afin d'arrêter les droits et obligations de chaque partie, il est proposé une convention de partenariat entre la Commune de Courcelles et les Voltigeurs de Trazegnies ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : La convention de partenariat dans le cadre de la Marche Saint-Laurent entre la commune et les Voltigeurs de Trazegnies faisant partie intégrante de la présente délibération

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de la Marche Saint-Laurent entre la commune et les Voltigeurs de Trazegnies

Entre les soussignés :

La Commune de Courcelles, rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles, valablement représentée par Madame Caroline Taquin, bourgmestre, et Madame Laetitia Lambot, directeur général, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mai 2018, ci-après dénommée la Commune ;

Et

Les Voltigeurs de Trazegnies, 97 rue Jules Destrée à Trazegnies, valablement représenté par Monsieur Jean-Yves Trouilleux ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation de la Marche Saint-Laurent, du 3 au 6 août 2018 à Trazegnies.

Article 2. Obligations des parties

§1. Obligations des Voltigeurs de Trazegnies :

Les Voltigeurs de Trazegnies s'engagent à être partenaire de la Commune dans le cadre de l'organisation de la Marche Saint-Laurent en prenant en charge l'organisation générale de l'activité.

De plus, les Voltigeurs de Trazegnies prendront en charge :

- La composition et l'impression des affiches relatives à l'événement ;

- La sécurisation de l'événement sur le site ;
- La prise en charge de la surveillance du chapiteau communal.

§2. Obligations de la Commune :

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge l'infographie, l'impression et la distribution des supports de communication et notamment des dépliants publicitaires ;
- Mettre à disposition des organisateurs le domaine public où seront organisés les activités à savoir, une partie de la place Albert 1^{er} à 6183 Trazegnies ;
- Organiser la ducasse de la Saint-Laurent sur la place Albert 1^{er} à Trazegnies ;
- Mettre à disposition le chapiteau communal et prévoir son montage et son démontage ;
- Mettre à disposition des organisateurs les poubelles et cendriers afin d'assurer la propreté du site ;
- Autoriser l'affichage de l'événement sur les panneaux d'affichage communaux ;
- Prendre en charge la gestion de l'implantation du site en tenant compte des impératifs de sécurité et de mobilité.

Cet avantage en nature se chiffre à 8 440,10 € et est calculé comme suit :

- Mise à disposition du chapiteau : 1540,10 €
- Infographie et impressions : 1800 €
- Utilisation du domaine public (850 m² x 1,50 €/jour) : 5100 €

Article 3. Sanctions

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts, la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie, en cas de non-respect de la présente convention, à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention

Article 4. Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5. Election de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles
- pour les Voltigeurs de Trazegnies : 97 rue Jules Destrée à Trazegnies.

Article 6. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°42 : Demande du Comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton d'obtenir un subside dans le cadre des 25 ans du carnaval de Gouy-lez-Piéton.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L-3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre Furlan relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la demande d'un subside exceptionnel de 3000 € datée du 16 mai 2018 du Comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton afin de financer les activités organisées dans le cadre des 25 ans du carnaval de Gouy-lez-Piéton ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la plus-value de l'image de la commune et de de son activité folklorique;

Considérant que le comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant les crédits disponibles à l'article budgétaire 763/33203.2018 sous le libellé "subsidés fêtes et cérémonies publiques" ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : L'octroi d'une subvention exceptionnelle de 3000 € au comité des fêtes de Gouy-lez-Piéton dans le cadre du 25^{ème} anniversaire du carnaval de Gouy-lez-Piéton en respect de la réglementation en terme d'utilisation et de justification des subsides.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°43 : Convention de collaboration entre la Commune et le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de la 5e journée de l'inclusion sportive et culturelle.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et suivants ;

Vu le Règlement d'occupation du domaine public dans un but commercial, publicitaire et de propagande en dehors des marchés publics adopté en séance du Conseil du 24 octobre 2013 ;

Vu le Règlement redevance sur les spectacles et divertissements adopté en séance du Conseil du 24 octobre 2013 ;

Considérant que l'Administration Communale de Courcelles organisera la 5^e journée de l'inclusion sportive et culturelle le 27 juin 2018 ;

Considérant que, comme chaque année, le Comité des Fêtes de Trazegnies a proposé sa collaboration à cet événement ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'établir une convention de partenariat avec la Commune de Courcelles visant à baliser les obligations des parties pour une bonne organisation ;

Considérant que le but de la journée de l'inclusion sportive et culturelle est de soutenir la participation à la vie sociale de toutes les personnes rencontrant des limites significatives d'ordre physique, mental ou de santé, dans le sens le plus large et en particulier leur insertion dans le circuit économique et social ;

Considérant qu'un tel événement permettra de promouvoir l'égalité des chances;

Considérant que cette convention de collaboration sera soumise à l'approbation du Conseil communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : La convention de collaboration entre la Commune et le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de la journée de l'inclusion sportive et culturelle faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Convention de collaboration entre la Commune et le Comité des fêtes de Trazegnies dans le cadre de la 5e journée de l'inclusion sportive et culturelle

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 mai 2018,

Dénommée ci-après la Commune,
d'une part,

Et :

L'association de fait – Comité des fêtes de Trazegnies, valablement représentée par Monsieur Hoflinger Marcel Président, ci-après dénommée comité des fêtes de Trazegnies.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet la collaboration avec l'association de fait, le comité des fêtes de Trazegnies pour l'organisation de la 5e journée de l'inclusion culturelle et sportive, le 27 juin 2018 de 08h00 à 19h00, sur le site de la Plaine des sports.

Article 2 : Obligations des parties :

§ 1. Obligations de l'association de fait – Comité des fêtes de Trazegnies

Le Comité des Fêtes de Trazegnies s'engage à :

- tenir les bars
- les stands de restauration
- les caisses et à fournir des bénévoles pour le montage et démontage des stands, tonnelles, tables et bancs
- Apposer les affiches sur l'entité de Trazegnies

§2. Obligations de la Commune :

En contrepartie, la commune de Courcelles s'engage à organiser la 5e journée de l'inclusion sportive et culturelle.

Article 3 : Sanctions :

La présente convention peut être résiliée de commun accord par les deux parties.

Outre d'éventuels dommages et intérêts , la présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre partie , en cas de non-respect de la présente convention , à défaut de réaction dans les huit jours de la partie mise en demeure au préalable de respecter les conditions de la présente convention .

Article 4 : Litiges :

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Article 5 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune : rue Jean Jaurès, 2 à 6180 Courcelles.
- Pour l'association de fait ; Comité des fêtes de Trazegnies, Monsieur Hoflinger, rue du 28 juin, 10/0/1 à 6180 Courcelles.

Article 6 : Entrée en vigueur :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

OBJET N°44 : Demande d'adhésion à l'Association Intercommunale d'Oeuvre Médico-Sociales (AIOMS - PSE).

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et plus précisément l'article 3 qui explique que l'inspection est obligatoire et gratuite ;
Considérant la décision du Conseil Communal en date du 24 octobre 2013 approuvant à l'Unanimité le renouvellement de la convention entre l'administration communale et le service de la promotion de la santé(PSE) de Morlanwelz du 1 septembre 2014 au 31 août 2020 ;
Considérant le courrier de l'Association Intercommunale d'œuvre Médico-Sociales souhaitant que l'Administration communale adhère à leur intercommunale c'est -à-dire qu'un représentant du Pouvoir Organisateur de Courcelles devra siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale, en contrepartie la commune devra octroyer un subside de 1€50 par habitant basé sur la population au 31 décembre 1976 (voir dossier annexe) ;
Considérant que la population Courcelloise était de 15.566 habitants au 31 décembre 1976, que le subside à allouer serait évalué à 23.349€ par année civile ;
Considérant que le montant n'est pas prévu au budget 2018 et qu'au vu de la convention en cours jusqu'au 31 août 2020 avec le service PSE, cette participation n'est pas nécessaire d'un point de vue purement administratif ;
Sur la proposition du Collège communal de refuser l'adhésion à l'intercommunale l'AIOMS ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : le refus d'Adhésion à l'intercommunale l'AIOMS.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°45 : Augmentation de cadre maternel au 30 avril 2018.

LE CONSEIL COMMUNAL réuni en séance publique,
Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire n° 6268 émanant de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 30 juin 2017 – Chapitre 3.4.4, ayant pour objet les augmentations de cadre en cours d'année scolaire ;
Considérant les dossiers Augmentation de cadre maternel de l'école de La Motte, du Trieu des Agneaux, du Petit-Courcelles, de l'implantation de Réguignies et de l'implantation de La Place ;
Sur la proposition du Collège Communal ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er} : L'ouverture de classes au 30 avril 2018 à raison de :

- ½ emploi à l'école de La Motte, rue de La Glacière n° 39 à 6180 Courcelles.
- ½ emploi à l'école du Trieu des Agneaux, Trieu des Agneaux n° 32 à 6180 Courcelles.
- ½ emploi à l'école du Petit-Courcelles, place Bougard n° 31 à 6180 Courcelles.
- ½ emploi à l'école du Petit-Courcelles, implantation de Réguignies, place Bougard n° 31 à 6180 Courcelles.
- ½ emploi à l'école du Trieu, implantation de La Place, place Roosevelt n° 3 à 6180 Courcelles.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N° 45.01 Interpellation de Monsieur Rudy Delattre, Conseiller communal : « Motion de bonne conduite MR – CDH – ECOLO ».

Madame La Bourgmestre,
Madame, Messieurs les Echevins,
Mesdames, Messieurs les Conseillers Communaux,
Au nom de la majorité (MR – CDH – ECOLO), suite aux propos scandaleux, injurieux et sexistes tenus lors du célèbre discours du 01^{er} mai dernier par un élu politique devant une très grande assemblée et la presse, nous souhaitons mettre en place « une motion de bonne conduite » qui pourrait être appliquée dans toutes les communes et à tous niveaux de pouvoir. En effet, nous voulons rebondir sur cette bien triste histoire pour que ce genre de faits ne se produise plus.

Plusieurs articles de lois existent déjà dans le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation permettant de sanctionner de déchéance, des élus lors de cas bien précis. En voici quelques exemples :

- En cas de non déclaration de mandats ou de fausses déclarations de mandats (CDLD Art. L5431-1 §1).
- En cas d'acceptation de fonctions incompatibles avec le mandat (CDLD Art. L1125-5 et Art. L1125-6).
- En cas d'acceptation d'un traitement ou d'un subside de la Commune CDLD Art. L1125-6).
- En cas d'inconduite notaire ou d'une négligence grave (CDLD Art. L1123-6, Art L1123-13 et Art. L2112-13).

Dans un autre registre, une autre loi existe pour sanctionner certains propos tenus en public. Il s'agit de la loi du 25 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public.

De ce fait, nous souhaitons proposer une charte de bonne conduite qui interdirait tous propos injurieux, sexistes, grossiers, calomnieux, provenant de mandataires quels qu'ils soient et ce, publiquement. Dans le cas du non-respect de cette règle, le mandataire qui tiendrait ce type de propos devra être déchu de tous ses mandats et mandats dérivés.

Tout mandataire politique se doit de respecter les règles de base à savoir la politesse, le respect d'autrui, la courtoisie et le savoir-vivre ;

Tout mandataire politique se doit d'être un modèle pour tous ;

Les différences de convictions politiques ne doivent pas être une porte d'entrée aux insultes et injures envers ses collègues ;

C'est pour toutes ces raisons que nous souhaitons au nom du MR – du CDH et ECOLO, transmettre notre proposition à la Ministre des Pouvoirs Locaux, Valérie De Bue pour analyse de cette dernière et pour suivi.

Melle POLLART signale qu'elle est d'accord.

Mr BALSEAU précise que même s'il n'y a pas de vote, il peut y avoir un débat et pose la question de savoir ce que fait l'assemblée.

Melle POLLART précise qu'il existe des lois et que le conseil n'a pas le pouvoir de l'amender.

Mr DELATTRE spécifie qu'il conviendrait de pouvoir apporter des précisions, qu'en effet, en certaines circonstances, la loi prévoit la déchéance des mandats mais que dans le cadre qui occupe le conseil communal, aucune sanction n'est prévue.

Mme TAQUIN précise que la personne assume toujours des mandats publics.

Mr CLERSY souligne que cette initiative est louable et qu'il trouve que le conseil peut co-construire autour de ce texte de base pour avoir une charte de bon comportement et notamment en cette période. Il poursuit en signalant que c'est un signal positif non seulement par rapport au conseil communal mais également par rapport aux citoyens. Mr CLERSY se dit preneur de la discussion et que le conseil communal peut proposer un texte visant à encadrer certaines choses et proposer d'aller plus loin.

Mr PETRE précise que dans toute situation qui ne devrait pas exister, il convient d'en retirer quelque chose de constructif, qu'il convient d'adopter symboliquement un texte visant à dire « STOP ». Mr PETRE ajoute que la majorité a la volonté d'associer l'ensemble des groupes politiques démocratiques pour aller plus loin pas uniquement durant une campagne électorale mais en tout temps.

Melle POLLART insiste sur la valeur de ces principes en tout temps.

Mr PETRE souligne que Courcelles a été salie dans la presse et qu'il est important que cet épisode apporte quelque chose de plus positif. Mr PETRE s'étonne d'ailleurs qu'aucune déclaration ne soit faite par le groupe socialiste.

Mr BALSEAU pose la question de savoir si comme il s'agit d'une interpellation, il ne serait pas judicieux de prévoir un groupe de travail.

Mr PETRE souligne que c'est une décision à prendre.

Mr BALSEAU précise qu'il ne l'a pas compris en ce sens à la lecture du dossier.

Mr PETRE précise qu'il ne s'agit pas d'une demande de vote.

Mr BALSEAU souligne que par rapport à la déclaration, le groupe socialiste en fera une au niveau du groupe de travail et précise que la chef de groupe s'est positionnée sur facebook. Mr BALSEAU souligne que cette

déclaration peut être répétée et que le groupe socialiste se désolidarise des propos tenus par le Président de la fédération du PS de Charleroi. Il met en avant qu'il est important de travailler dans la sérénité et dans le respect des débats et des échanges durant la campagne.

Mme TAQUIN pose la question de savoir si ce mode de pensée est appliqué également aux militants et souligne que certains élus vont mettre des mentions « j'aime » sur les réseaux sociaux sur des communications de militants en reprenant des termes déplacés et en attisant la haine. Mme TAQUIN souligne qu'aucun membre du groupe socialiste ne l'a contactée après les faits du 1^{er} mai. Mme TAQUIN fait également mention de propos désinformant la population qui sont publiés sur les réseaux sociaux pour « discréditer l'adversaire ». Mme TAQUIN souligne qu'elle ne considère pas le groupe socialiste comme un adversaire, que tous doivent travailler pour le bien-être des citoyens courcellois. Mme TAQUIN sollicite Mr GAPARATA afin que celui-ci dise clairement en séance publique si elle a tenu des propos racistes à son égard car son éducation ne va absolument pas dans ce sens et elle ne se le serait jamais permise car cela ne lui correspond pas alors que ces propos qui reviennent régulièrement n'ont jamais été démentis par le groupe socialiste.

Melle POLLART demande une suspension de séance.

Mme TAQUIN demande si oui ou non elle a tenu des propos racistes.

Melle POLLART précise qu'il y a une phrase qui a été prononcée et qui ne lui a pas plu.

Mme TAQUIN demande si à un moment elle a prononcé une insulte raciste commençant par un B.

Mr CLERSY s'indigne sur la non-réaction.

Melle POLLART répond par la négative en précisant que Mme TAQUIN n'a pas prononcé ce terme.

Mme NEIRYNCK donne la parole à Mr GAPARATA.

Mr GAPARATA souligne que par rapport aux propos qu'il a subi et subit encore, s'il devait les rendre public à chaque fois, cela ne serait pas tenable. Mr GAPARATA précise que la seule phrase qui a été prononcée et qui a choqué ses collègues mais pas lui, c'est « Toi pas comprendre, moi pas parlé français ».

Mr PETRE souligne que c'est le summum de la politique.

Mme TAQUIN souligne que ce n'était absolument pas dans un esprit de racisme, qu'elle n'en a pas une once et qu'elle est extrêmement respectueuse et ouverte, qu'elle n'a jamais été, n'est pas et ne sera jamais raciste.

Mr GAPARATA répond qu'il n'a pas été choqué.

Mme TAQUIN souligne que pourtant les militants du groupe socialiste le disent.

Mr GAPARATA précise que quant au terme dont Mme TAQUIN voulait parler, elle ne l'a jamais prononcé.

Mme TAQUIN souligne que c'est pour cette raison qu'elle a porté plainte en son nom personnel car elle juge que de tels termes concernant l'origine ou le sexe ne devraient jamais être prononcés et là encore, Mme TAQUIN souligne que les militants désinforment en soulignant qu'elle se sert de la commune ce qui est faux et pourtant tout le monde est resté muet.

Melle POLLART explique qu'elle a eu « la chance » de subir la même chose » par un membre de son parti politique, que certains mots ont été dit en début de législature, que d'autres termes ont été employés au moment de l'affaire du « bouton » mais que des excuses personnelles ont été prononcées et que cela en est resté là. Melle POLLART souligne que par rapport à cette personne insultante, le mépris suffisait. Melle POLLART précise qu'elle regrette également les propos qui ont été tenus à l'égard d'une Conseillère communale défunte mais souligne que le monde politique est loin d'être toujours facile. Melle POLLART souligne qu'elle déplore ces propos comme tous les propos de la sorte qui ont pu être tenus et que cela peut encore moins avoir lieu devant une assemblée. Elle se dit en accord avec les propos de Mr DELATTRE. Melle POLLART met en avant que tous au sein de l'assemblée sont des hommes et des femmes politiques et que de tels propos déforcent le combat

féministe, qu'il est déplorable de salir quelqu'un comme ça. Melle POLLART met en avant que les décisions du parti socialiste ne se prennent pas à Courcelles mais qu'ils ont entendu certains d'entre eux.

Mr CLERSY précise qu'un échange d'idées est très constructifs mais sollicite l'assemblée pour sortir des anathèmes et précise que par moment, il en souffre aussi. Mr CLERSY souligne qu'il est plus noble de ne pas se laisser entrainer dans ces déclarations, que même si les groupes politiques ne partagent pas les mêmes idées, il est important d'établir des ponts et d'éviter des anathèmes et des caricatures.

Mr NEIRYNCK pose la question de savoir comment il est possible d'expliquer un tel dérapage.

Mr BALSEAU précise qu'il est difficile de répondre à cette question et qu'il n'est pas dans la tête de l'intéressé, que le mieux serait de lui poser directement la question... quelle que soit la réponse.

Mr NEIRYNCK pose la question de savoir si le groupe socialiste a des échanges avec lui sur ce qu'il se passe à Courcelles et quelle image est donnée.

Melle POLLART souligne qu'il y a quelques temps, la Bourgmestre avait déclaré bien s'entendre avec lui.

Mme TAQUIN précise que son étonnement n'en a été que plus grand.

Mr BALSEAU souligne que chacun aura sa réponse au niveau des éléments qui l'auraient amené à penser de telles choses, qu'en effet, il y a eu des échanges, des moments et des débats difficiles mais ... Mr BALSEAU souligne que peut-être se serait-il inspiré des réseaux sociaux mais qu'en effet, si les échanges étaient cordiaux jusque-là, il est légitime de se poser la question. Mr BALSEAU tient à souligner que de tels propos n'ont rien à faire avec le PS Courcellois.

Mr NEIRYNCK pose la question de savoir quels autres mandataires ont réagi, hormis la tête de liste qui a réagi dans la presse et sur les réseaux sociaux.

Mr BALSEAU précise que chacun pourrait répondre à la question pourquoi ne pas avoir répondu chacun, la réponse apportée par Mr Balseau est que les propos tenus par Mme MEIRE reflétaient l'idée de chaque membre du groupe et qu'elle est intervenue au nom de ce groupe. Concernant les messages d'autres mandataires, Mr BALSEAU pose la question de la certitude de la sympathie. Mr BALSEAU souligne qu'il ne tient pas à s'excuser pour les propos tenus par le Président qui ne représente ni sa personne, ni sa pensée. Il précise qu'il avait décidé de s'adresser à la Bourgmestre en face à face et non publiquement mais qu'il n'a pas pris l'occasion de le faire, il ne souhaitait pas néanmoins le faire en public.

Melle POLLART précise qu'elle partage la réponse formulée et souligne qu'en tant que mandataire politique, il est important « de mordre sur sa chic ».

Mme TAQUIN souligne qu'il ne s'agit pas d'avoir les épaules assez solides et met en avant qu'elle est passionnée, qu'elle ne compte pas ses heures, qu'elle n'est pas une capitaliste, pas une fasciste, pas une faible mais que même en politique, il n'est pas concevable de tenir des propos pareils. Mme TAQUIN souligne qu'elle ne souhaite pas récupérer politiquement cet événement comme cela a été mentionné sur les réseaux sociaux, qu'elle n'a rien demandé et que certains se sont excusés sincèrement, qu'elle n'attend pas d'excuse du groupe socialiste et qu'elle comprend le contexte dans lequel le groupe socialiste se trouvait. Mme TAQUIN précise qu'elle souhaite formuler une demande publique, et notamment devant une personne se trouvant dans le public, par rapport aux propos particulièrement insultants qui peuvent être tenus, qu'il convient de sensibiliser les militants car cela devient harcelant et très lourd au quotidien. Mme TAQUIN précise qu'elle veut dépasser cet épisode et qu'elle ne souhaite pas que cela soit le sujet principal de la campagne en mettant en avant que les militants du groupe socialiste se servent de nombre de choses pour salir et que cela dessert le parti socialiste de Courcelles.

Melle POLLART souligne qu'il n'y a pas d'excuses par rapport à certains propos tenus et que pourtant des événements l'ont époustoufflés.

Mr TANGRE souligne qu'il fut ébahi par les propos injurieux qui ont été tenu et qu'il appuie le message de Mme MEIRE qu'il a d'ailleurs partagé. Mr TANGRE souligne que de cet événement extérieur, il convient de tirer une

leçon et qu'il a imprimé 7 pages de messages repris sur les réseaux sociaux où il est traité de con, où il est fait mention du goulag et de toutes sortes de propos, qu'il comprend donc. Mr TANGRE précise qu'il est allé voir son avocat mais que ce n'était pas gagné et que le principal à retenir c'est que même si toutes les obédiences ne peuvent s'entendre sur tous les points, il est important de veiller à la bonne entente. Mr TANGRE met en avant que c'est la première fois qu'un élément extérieur vient perturber l'ambiance même si parfois les débats ont été vifs. Mr TANGRE souhaite que le conseil communal et la campagne à venir soit le lieu de vrais sujets et d'échanges constructifs pour la campagne.

Il est décidé qu'un groupe de travail se réunira donc pour traiter de cette charte avec maximum deux personnes par groupe politique. L'envoi sera réalisé via les chefs de groupe.

OBJET N° 45.02 : Interpellation de Monsieur Robert Tangre, Conseiller communal : « Enquête publique pour le schéma de développement commercial ».

Motivation :

C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance via Facebook de cette enquête publique sur les implantations commerciales de l'entité, confiée à la société montoise AUGEO.

Suivant le plan repris sur le site, je constate que cette étude comporte trois points importants : le diagnostic, la stratégie et les actions.

Je crois que nous en sommes à la première phase, le diagnostic. D'après le questionnaire à remplir, je dois constater que seuls sont abordés à ce jour les comportements d'achats de nos concitoyens mais aussi des personnes hors entité, sans doute pour une question d'extension du chalandage. Cette approche donne l'impression qu'il s'agit plus d'une enquête commerciale que citoyenne !

Les moyens utilisés me semblent en outre fort réduits pour une telle enquête : Facebook ou internet principalement. L'importance du sujet justifierait une démarche auprès de tous les citoyens, par exemple via des réunions publiques et des supports autres qu'informatiques, à l'instar de ce qui se fit par exemple lors du lancement des poubelles à puce...

Les habitudes de consommation changent : les consommateurs se détournent des grandes surfaces et des centres commerciaux, devenus d'ailleurs pléthoriques sur le territoire courcellois. La concurrence effrénée des grandes enseignes pour conquérir de nouvelles parts de marché a pour conséquences la multiplication anarchique d'implantations parfois contestées (ancienne place Ransy, anciennes propriétés Hérail et Blicq), avec des conséquences néfastes sur la mobilité et la qualité de l'environnement.

Un sujet de telle importance, qui concerne l'ensemble des citoyens, mérite plus qu'une rapide enquête réservée aux habitués des réseaux sociaux !

Je souhaiterais également savoir de quelle façon seront articulés entre eux les différents schémas en cours d'élaboration : schéma de structure, plan de mobilité, schéma de développement commercial ? De la même manière, pouvez-vous me dire comment ce futur schéma commercial s'intégrera à l'actuel schéma régional de développement commercial, qui impose déjà une série de conditions à toute implantation commerciale ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

La réponse apportée dans ce cadre sera reprise dans son intégralité :

« Monsieur Tangre,

L'enquête réalisée entre le 23 avril et le 26 mai derniers par l'AMCV dans le cadre du Schéma Communal de Développement Commercial a permis de récolter 530 réponses, non seulement auprès d'habitants de la Commune de Courcelles mais également des communes voisines. La marge d'erreur est donc de 4,3% pour un intervalle de confiance de 95%. A la différence d'une enquête en face à face, l'enquête en ligne permet de toucher non seulement les clients des commerces courcellois mais également les consommateurs ne fréquentant

jamais (ou peu) les noyaux commerciaux du territoire et de tirer des enseignements relatifs, notamment, aux raisons de non/faible fréquentation afin d'identifier les mesures à mettre en place pour y remédier.

Il est évident qu'une enquête en ligne ne suffit pas à appréhender l'ensemble de la structure commerciale courcelloise. C'est la raison pour laquelle l'enquête que l'AMCV réalisée s'intègre dans une démarche bien plus large : relevés de terrain et mesure d'attractivité sur l'ensemble du territoire communal mais aussi dans les pôles concurrents, rencontres informelles avec les commerçants et les acteurs de terrain, analyse des zones de chalandise potentielle et effective, intégration des nouvelles tendances de consommation, ...

Un deuxième volet du marché prévoit également la mise sur pied d'ateliers participatifs dédiés aux thématiques de l'économie sociale, la créativité et l'industrie. Leurs conclusions permettront d'évaluer l'impact de ces secteurs sur les commerces de l'entité.

Les différents outils mis en place par la Commune (schéma de structure, plan de mobilité, étude urbanistique et schéma directeur pour le centre-ville de Courcelles, quartier du Trieu, ...) seront également intégrés à l'analyse et la réflexion pour proposer des scénarios de développement commercial. »

Mr TANGRE précise que cela répond à son questionnement dans sa globalité et souligne qu'il souhaite être tenu au courant des résultats de l'enquête et des suites données à celle-ci car la crainte des friches commerciales est bien présentes.

Mme TAQUIN explique que lorsqu'une demande de permis est déposée à la commune, un contact est pris avec les demandeurs en les sensibilisant à cette problématique. Au vu des implantations et des changements, même si cela ne se fait pas du jour au lendemain, Mme TAQUIN met en avant que cette sensibilisation est importante. Elle souligne que le schéma de développement commercial permettra d'avoir une base de réflexion et une ligne de conduite pour l'avenir.

Melle POLLART souligne qu'il y a beaucoup de commerces de bouche qui changent.

Mme TAQUIN mentionne qu'il est important d'être attentif, que l'on peut voir des commerces qui investissent et des commerces qui se rapprochent du centre et souligne qu'il est important notamment de faire quelque chose pour la rue Général de Gaulle. Mme TAQUIN souligne que le bureau d'étude désigné dans le cadre du projet du Trieu rencontre les commerçants, les citoyens et qu'ils travaillent avec des personnes ressources et travailleront ensuite avec les élus en soulignant que par la suite, le collège reviendra vers le conseil. Mme TAQUIN précise que la seule échéance qu'il convient d'avoir en tête sont les fonds européens, qu'il ne faut pas être pressé mais faire les choses correctement.

Mr TANGRE souligne que Courcelles a toujours subi la pression de Charleroi.

Mme TAQUIN précise qu'il est important d'avoir des relais et qu'enfin, Courcelles commence à compter en mentionnant qu'il convient de ne pas omettre que la commune de Courcelles est la troisième commune de l'arrondissement de Charleroi.

OBJET N° 45.03 : Recours au Conseil d'Etat contre le permis d'urbanisme octroyé à ELIA ASSET S.A pour la démolition et la reconstruction de la ligne HT 150 kV Gouy-Oisquerq les pylônes P1 à P62B.

Mr KAIRET rappelle l'historique du dossier.

Mme HANSENNE sort de séance.

Mme TAQUIN tient à préciser que le Ministre a fait les choses dans les délais mais que le point est présenté au Conseil en attendant un écrit confirmant à la commune que le permis est bien cassé.

Mr CLERSY mentionne que s'il y a eu une désinformation, celle-ci vient de l'administration régionale.

Mme TAQUIN souligne qu'un appel téléphonique a confirmé que le permis était bien cassé mais que la commune attend un écrit allant dans ce sens.

Mr GAPARATA pose la question des délais.

Mme TAQUIN précise que si recours il doit y avoir, celui-ci doit être introduit pour la fin du mois de juin mais que la commune attendra le courrier officiel.

Mme HANSENNE entre en séance.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT en abrégé) en vigueur depuis le 1er juin 2017;

Vu l'arrêté du Régent du 23 Août 1948;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.IV.64 du CoDT : « *Le Collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les 30 jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV. 91 prise en application de l'article D.IV.48 (...). Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au Fonctionnaire délégué.* »;

Attendu que la décision des fonctionnaires est datée du 29 décembre 2017;

Attendu que la réception de la décision des fonctionnaires délégués est datée du 3 janvier 2018

Attendu que la Commune de Courcelles a introduit le recours en date du 29 janvier 2018;

Considérant que l'arrêté du 4 mai 2018 nous a été transmis en date du 7 mai 2018, que cet arrêté stipule que le recours introduit par les Collèges communaux de Courcelles, Seneffe, Nivelles et Ittre sont recevables; qu'il acte que le permis sollicité par ELIA ASSET S.A Boulevard de l'Empereur à 1000 Bruxelles est refusé;

Attendu qu'en date du 23 mai 2018, Monsieur Pirson, personne en charge de l'analyse du recours pour le permis d'Elia, a contacté Madame Isaac, responsable du service urbanisme, pour l'informer que la décision prise par le Ministre avait été rendue hors délai, que seuls les avis du Fonctionnaire Technique et du Fonctionnaire Délégué peuvent être pris en considération;

Considérant que la seule solution pour contrer le permis d'urbanisme octroyé à ELIA ASSET S.A pour la démolition & reconstruction de la ligne HT 150 kV Gouy-Oisquerq les pylônes P1 à P62B est d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat;

Vu l'article 4 §1 du précédent arrêté: "*Les recours visés [à l'article 14, §§ 1er et 3 des lois coordonnées]10 sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance.*";

Considérant que le Ministre devait remettre sa décision pour le 30 avril 2018; que celui-ci a notifié l'arrêté en date du 4 mai, que le recours au Conseil d'Etat doit donc être déposé avant le 30 juin 2018;

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation: "*Le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.*"

Considérant qu'une décision du Conseil communal est indispensable pour soumettre le permis d'urbanisme octroyé à ELIA ASSET S.A pour la démolition & reconstruction de la ligne HT 150 kV Gouy-Oisquerq les pylônes P1 à P62B en recours au Conseil d'Etat;

Arrête à l'unanimité

Article 1er: Son accord quant au recours à porter auprès du Conseil d'état ;

Article 2: Le Collège Communal est chargé de l'exécution de la présente décision et d'en informer les instances compétentes et concernées.

OBJET N° 45.04. Question orale de Monsieur Robert Tangre, Conseiller communal : « Proposition de création d'un nouveau passage protégé pour piétons ».

Motivation :

La rue Winston Churchill est très longue. Elle est sans doute l'artère la plus fréquentée de notre entité. A certaines heures, sa traversée peut être très difficile pour les piétons.

Dans le cadre des mesures que le Collège prend pour sécuriser cette rue, il me semblerait utile d'ajouter des passages protégés pour piétons.

Il serait indispensable, je crois, d'en créer au moins un à hauteur de la rue Basse.

Que pensez-vous de cette suggestion ? Pourriez-vous intervenir auprès de la province pour la création de ce passage ?

Avec mes remerciements, croyez, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Robert TANGRE
Conseiller communal

La réponse apportée par Mr KAIRET sera reprise dans son intégralité.

« Monsieur Tangre,

Je vous remercie pour votre suggestion, nous allons l'étudier avec attention.

Mais je peux vous dire que je vous rejoins totalement quand vous dire que cette voirie régionale très fréquentée manque de passages sécurisés pour les piétons.

Ceci dit il y a des situations plus problématiques que l'angle de la rue Basse, puisque le passage piéton situé en face de la poste est situé à +/- 70 m.

Mais dans l'autre sens, le passage le plus proche est à l'angle de la rue du Godet, soit à +/-180m

Plus bas, celui qui a été mis en place pour les malvoyants en face de l'HVFE est à 185 m. Nous avons ensuite celui de la rue Duployé à +/-55m

Ensuite celui de la rue de la rue du Spai Pommier à 270m - celui à l'ange de la sortie de la rue Oscar Fayt est à 441m du précédent et le suivant, à la rue de la Glacerie est encore à 190m.

Mais je vous l'accorde, la proximité de l'école du Trieu rend votre proposition tout à fait pertinente. »

Mr TANGRE quitte la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 00h19.

La Directrice Générale,
L. LAMBOT